

Avant-projet de décret
du (DATE) modifiant divers décrets relatifs à l'environnement

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre de l'Environnement,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Environnement est chargée de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre I^{er} – Dispositions modificatives du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Article 1^{er}. Le présent décret transpose partiellement la directive 2012/18 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil.

Art. 2. À l'article 1^{er} du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifié en dernier lieu par le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 1° est remplacé comme suit :

« 1° permis d'environnement : la décision de l'autorité compétente, sur base de laquelle l'exploitant peut exploiter, déplacer, transformer ou étendre un établissement de première ou deuxième classe, à des conditions déterminées pour une durée déterminée ou pour la durée de l'exploitation de l'établissement » ;

2° il est inséré un 1°/1 rédigé comme suit :

« 1°/1 permis d'environnement coordonné : le document à titre informatif rédigé par le fonctionnaire technique dans le cadre d'une demande de modification, de transformation ou d'extension de l'établissement ou d'actualisation des conditions particulières du permis d'environnement, et harmonisant d'une part à droit constant, les conditions qui restent applicables à l'établissement en vertu des décisions précédemment prises en application du présent décret et, d'autre part, les conditions nouvelles relatives à la demande qui lui est soumise » ;

3° au point 4° :

a) les mots « tout établissement » sont remplacés par les mots « toute installation ou activité » ;

b) il est inséré un d. rédigé comme suit :

« d. quatre ans s'il s'agit d'un établissement créé dans le cadre d'un appel à projet lancé par le Gouvernement ; » ;

4° au point 5°, les mots « tout établissement » sont remplacés par les mots « toute installation ou activité » ;

5° il est inséré les 30°, 31°, 32° et 33° rédigés comme suit :

« 30° monitoring environnemental : l'ensemble des mesures de contrôles, de récolte des données devant être mises en place et évaluées par l'exploitant suivant une périodicité déterminée conformément à une annexe au permis qui les vise. Ces mesures peuvent porter tant sur les conditions générales, sectorielles et intégrales que sur les conditions particulières du permis d'environnement ;

31° tout document requis concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs : tout document requis par ou en vertu de l'accord de coopération du 16 février 2016 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, ainsi que la notice d'identification des dangers, l'étude de sûreté et les périmètres de protection du voisinage ;

32° périmètre de protection du voisinage : l'étude des risques, y compris les courbes y associées, sur le voisinage dans laquelle il est procédé à l'identification des accidents crédibles, l'évaluation de la fréquence de survenance de ceux-ci, à l'évaluation de la portée des effets dangereux et de la fréquence y associée, ainsi qu'à la quantification du risque ;

33° raison impérieuse liée à l'intérêt général : tout motif, qui compte tenu de la situation, s'impose de manière irrésistible et urgente, et qui est lié à la sauvegarde de l'environnement ou de la santé publique lorsque ceux-ci sont ou sont susceptibles d'être mis gravement en péril à défaut de la mise en œuvre d'une activité ou d'une installation classée. ».

Art. 4. À l'article 6 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 4 octobre 2018, un troisième alinéa est inséré et rédigé comme suit : « L'autorité compétente pour délivrer le permis a la possibilité d'imposer des conditions particulières à la condition qu'elles ne contreviennent pas à une disposition expresse législative ou réglementaire. ».

Art. 5. À l'article 7, § 2, alinéa 1^{er}, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 22 novembre 2007, les mots « ou actualise » sont insérés entre les mots « prescrit » et les mots « des conditions particulières ».

Art.6. Dans l'article 9 du même décret, la 2^{ème} phrase est remplacée par ce qui suit :

« À défaut de précision, les nouvelles conditions s'appliquent à ces établissements dans un délai de cinq ans à dater leur entrée en vigueur. ».

Art. 7. A l'article 10 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 22 décembre 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, il est inséré l'alinéa 6 suivant :

« Par dérogation à l'alinéa 3, lorsqu'il s'agit d'une transformation ou d'une extension d'une installation ou d'une activité désignée par le Gouvernement, les délais de la procédure d'instruction du permis sont ceux applicables aux établissements de classe 1. » ;

2° il est inséré un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« § 4. Sauf si elle est justifiée pour permettre la mise en œuvre des mesures de restitution, de sécurité ou de contrainte visées aux articles D.169, D.185, D.189 et D.201 du Livre I^{er} du Code de

l'environnement, la demande de transformation ou d'extension est irrecevable lorsque lesdites mesures n'ont pas été mises en œuvre.

À cet effet, le fonctionnaire technique consulte les données du fichier central visé à l'article D. 144, § 1^{er}, alinéa 3, 2°, 3°, 5°, 8° et 10°, du Livre I^{er} du Code de l'Environnement. ».

Art. 8. Dans le même décret, l'article 13, modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« §2. L'autorité compétente pour délivrer le permis d'environnement en première instance est compétente pour connaître des demandes d'actualisation des conditions particulières. ».

Art. 9. À l'article 17, alinéa 2, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 4 octobre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un 12° rédigé comme suit :

« 12° en ce qui concerne les établissements soumis à l'accord de coopération du 16 février 2016 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, de prévenir et maîtriser les dangers liés aux risques d'accidents majeurs, en veillant à :

a) exercer un contrôle de l'implantation de nouveaux établissements, des modifications des établissements existants, ainsi que des nouveaux aménagements réalisés autour de ces établissements, notamment des voies de transport, des lieux fréquentés par le public et des zones d'habitation, lorsque le lieu d'implantation ou les aménagements sont susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur ;

b) maintenir des distances de sécurité appropriées entre, d'une part, ces établissements et, d'autre part, les zones d'habitation, les bâtiments et les zones fréquentées par le public, les zones de loisirs et, dans la mesure du possible, les principales voies de transport ;

c) protéger les zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible, situées à proximité de ces établissements, en prévoyant le cas échéant des distances de sécurité adéquates ou d'autres mesures appropriées ;

d) prendre des mesures techniques supplémentaires de façon à ne pas accroître les risques d'accidents majeurs. » ;

2° il est inséré trois alinéas rédigés comme suit entre les alinéas 3 et 4 :

« Le Gouvernement détermine la structure et le contenu minimal des documents requis concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Il précise le contenu des informations et calculs à fournir par le demandeur, ainsi les fréquences, les seuils d'effets et les seuils de risque.

Il détermine le niveau de risque acceptable. ».

Art. 10. À l'article 19, alinéa 2, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, il est inséré un 6° rédigé comme suit :

« 6° dans le cas visé à l'article 10, § 4. ».

Art. 11. À l'article 35 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 24 mai 2018,

1° il est inséré un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« § 3. Le permis est refusé s'il apparaît que n'ont pas été mises en œuvre :

1° les mesures de restitution concernant l'établissement et ordonnées en application des articles D. 185 et D. 189 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, par une décision coulée en force de chose jugée ;

2° les mesures de contrainte exécutoires concernant l'établissement et ordonnées en application de l'article D. 169 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

3° les mesures de restitution concernant l'établissement et ordonnées en application de l'article D. 201 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, par une décision administrative ayant autorité de chose décidée.

À cet effet, le fonctionnaire technique peut consulter les données du fichier central visé à l'article D. 144, §1^{er}, alinéa 3, 2°, 3°, 5°, 8° et 10°, du Livre I^{er} du Code de l'Environnement. ».

Art. 12. Dans le chapitre III du même décret, il est inséré une section 6 intitulée « Section 6. - Actualisation des conditions particulières ».

Art. 13. Dans la section 6 insérée par l'article 11, il est inséré un article 39/1 rédigé comme suit :

« Art. 39/1. Le présent chapitre est applicable aux demandes d'actualisation des conditions particulières, à l'exception de l'article 39.

À défaut de l'envoi de la décision relative à la demande d'actualisation des conditions particulières dans le délai prévu à l'article 35 :

1° si le rapport de synthèse a été envoyé conformément à l'article 32 et contient une proposition d'actualisation, l'exploitation se poursuit conformément aux conditions prévues dans celui-ci ;

2° si le rapport de synthèse n'a pas été envoyé conformément à l'article 32 ou s'il conclut à un refus d'actualisation, l'actualisation est refusée.

Le Gouvernement détermine le contenu de la décision relative à l'actualisation des conditions particulières. ».

Art. 14. §1 A l'article 40 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 24 mai 2018, il est inséré un paragraphe 3/1 rédigé comme suit : « §3/1. Par dérogation au § 2, dans le cas où le permis a été refusé en 1^{ère} instance du fait de l'absence de l'envoi de la décision de l'autorité compétente dans le délai imparti et, lorsque le collège communal est l'autorité compétente, de l'absence de l'envoi du rapport de synthèse dans le délai imparti, le Gouvernement invite le demandeur à lui confirmer qu'il souhaite que sa demande soit instruite en recours. La demande du Gouvernement est envoyée dans les quinze jours de l'échéance du délai visé à l'article 35.

Le demandeur envoie la confirmation dans les trente jours de l'envoi de la demande du Gouvernement.

Lorsque le demandeur envoie la confirmation dans le délai imparti, les délais d'instruction et de décision courent à dater de sa réception. À défaut d'envoi de la confirmation dans le délai imparti ou lorsque le demandeur ne souhaite pas que sa demande soit instruite en recours, le dossier est clôturé.

À défaut d'envoi de la demande du Gouvernement dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, le demandeur peut, d'initiative, inviter le Gouvernement à instruire son recours. Lorsque le demandeur invite le Gouvernement à instruire son recours, les délais d'instruction et de décision courent à dater de la réception de cette demande. »

§2 L'article 40 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 24 mai 2018, est complété par les paragraphes suivants :

1° « § 10. Le permis est refusé s'il apparaît que n'ont pas été mises en œuvre :

1° les mesures de restitution concernant l'établissement et ordonnées en application des articles D. 185 et D. 189 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, par une décision coulée en force de chose jugée ;

2° les mesures de contrainte exécutoires concernant l'établissement et ordonnées en application de l'article D. 169 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

3° les mesures de restitution concernant l'établissement et ordonnées en application de l'article D. 201 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, par une décision administrative ayant autorité de chose décidée.

À cet effet, le fonctionnaire technique peut consulter les données du fichier central visé à l'article D. 144, §1^{er}, alinéa 3, 2°, 3°, 5°, 8° et 10°, du Livre I^{er} du Code de l'Environnement. » ;

2° « § 11. Le présent article est applicable aux décisions relatives aux demandes d'actualisation des conditions particulières.

À défaut de l'envoi de la décision relative à la demande d'actualisation dans le délai prévu au § 7, la décision prise en première instance est confirmée.

Toutefois, à défaut de l'envoi de la décision prise en première instance dans le délai prévu à l'article 35 :

1° si le rapport de synthèse a été envoyé conformément au § 3 et contient une proposition d'actualisation, l'exploitation se poursuit conformément aux conditions prévues dans celui-ci. S'il contient une proposition de refus d'actualisation, l'actualisation est refusée ;

2° si le rapport de synthèse n'a pas été envoyé conformément au § 3, l'exploitation se poursuit conformément aux conditions prévues dans le rapport de synthèse envoyé conformément à l'article 92, § 3, s'il contient une proposition d'actualisation. S'il contient une proposition de refus d'actualisation, l'actualisation est refusée ;

3° si le rapport de synthèse n'a pas été envoyé conformément à l'article 92, § 3, l'actualisation est refusée. ».

Art. 15. À l'article 45, modifié en dernier lieu par le décret du 4 octobre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1^{er}, alinéa 1^{er} :

a) il est inséré un 9° comme suit :

« 9° en ce qui concerne les établissements soumis à l'accord de coopération du 16 février 2016 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, les périmètres de protection du voisinage. » ;

b) il est inséré un 10° rédigé comme suit :

« 10° une annexe précisant les éléments sur lesquels porte le monitoring environnemental. Cette annexe comporte deux parties :

a) une partie I contenant un formulaire à remplir par l'exploitant, par lequel :

- il certifie avoir effectué le monitoring environnemental conformément à la partie II visée au b) ;
- il certifie disposer des éléments probants démontrant la réalisation du monitoring environnemental ;
- il précise les problèmes révélés par le monitoring environnemental par rapport aux obligations de son permis pour les différents paramètres à contrôler et les solutions mises en œuvre pour y remédier.

Cette partie est à transmettre au fonctionnaire technique. Le Gouvernement en établit le formulaire ;

b) une partie II destinée à contenir l'ensemble des résultats du monitoring environnemental. Cette partie est à conserver par l'exploitant. »

Le présent point n'est pas applicable aux établissements visés à l'annexe XXIII de l'arrêté du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

2° il est inséré un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« §3. Le monitoring environnemental peut porter sur :

- 1° l'organisation de procédures internes ;
- 2° l'existence d'un contrat de sous-traitance, d'entretien ou de surveillance, ou leur mise à jour ;
- 3° des rapports ou études de mesures réalisées par un laboratoire agréé ;
- 4° des mesures réalisées ou des données collectées par l'exploitant lui-même.

Le Gouvernement peut compléter ou préciser le contenu du monitoring environnemental. Il détermine la périodicité suivant laquelle la partie I de l'annexe visée à l'article 45, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 10, a), est transmise au fonctionnaire technique.

La partie II est transmise par l'exploitant sur simple demande, de tout agent constatateur au sens de l'article D.141, §1^{er}, 2° de la partie décrétable du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, de l'autorité compétente en 1^{ère} instance ou d'une instance consultée dans le cadre de la délivrance du permis d'environnement ou du permis unique ou d'une actualisation.

Le Gouvernement détermine les modalités d'intégration progressive du monitoring environnemental pour les établissements existants.

L'exploitant documente la justification des données communiquées dans son monitoring environnemental et les tient à disposition de tout agent constatateur au sens de l'article D.141, §1^{er}, 2° de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement, et du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, qui peuvent en solliciter la communication sur simple demande.

La partie II de l'annexe est conservée par l'exploitant au siège de l'exploitation pendant sept ans après la date de transmission de la partie I de l'annexe.

La partie I de l'annexe est signée par l'exploitant personnellement. S'il s'agit d'une personne morale, elle est signée par son organe exécutif compétent pour engager la responsabilité de ladite personne morale. ».

Art. 16. Dans le même décret, il est inséré un article 45/1 rédigé comme suit :

« Art. 45/1. Dans le mois suivant le jour où la décision d'octroi d'un permis d'environnement ou de modification ou d'actualisation des conditions particulières est devenue définitive, le fonctionnaire technique établit un permis d'environnement coordonné qu'il envoie à l'exploitant, à l'autorité compétente et aux instances et administrations consultées dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande.

A ce permis coordonné, et dans le même délai, le fonctionnaire technique joint une check-list de gestion environnementale à valeur indicative qui reprend pour chaque condition d'exploitation à laquelle l'exploitant est soumis, ce qu'il est concrètement attendu de lui lors d'un contrôle. Le fonctionnaire technique l'envoie, en même temps que le permis d'environnement coordonné, à l'exploitant, à l'autorité compétente et au fonctionnaire chargé de la surveillance. Le Gouvernement peut définir le contenu minimum ainsi qu'un modèle de check-list de gestion environnementale ».

Art. 17. Dans le même décret, à l'article 48 :

1° les mots « Le permis est frappé de caducité » sont remplacés par les mots « Sans préjudice des obligations liées à la remise en état et la post-gestion, le permis est frappé de caducité » ;

2° il est inséré les 3° à 8° rédigés comme suit :

« 3° à la date anniversaire des vingt ans de l'octroi du permis ou à la date anniversaire des vingt ans de la dernière actualisation, à défaut d'envoi de l'accusé de réception dans les trente jours de la réception du rappel visé à l'article 54/1, § 1^{er}, alinéa 6 ;

4° à la date d'échéance des trente jours de la réception du rappel visé à l'article 54/1, § 2, à défaut d'envoi de la demande d'actualisation endéans ce délai ;

5° à la date anniversaire des vingt ans de l'octroi du permis ou à la date anniversaire des vingt ans de la dernière actualisation dans l'hypothèse où, en réponse à la notification, l'exploitant déclare ne pas vouloir poursuivre l'exploitation de son établissement ;

6° lorsque la demande d'actualisation est déclarée incomplète en application de l'article 20, § 3 :

a) soit, en cas de première actualisation, à la date anniversaire des vingt ans de l'octroi du permis ;

b) soit à la date anniversaire des vingt ans de l'actualisation précédente ;

c) soit à la date de la décision d'incomplétude si celle-ci tombe après les dates visées aux points a et b ;

7° en cas de refus d'actualisation des conditions particulières du permis, à la date fixée par l'autorité compétente conformément à l'article 54/1, §6 ;

8° en l'absence, dans le délai de mise en œuvre du permis, de constitution de la sûreté imposée en application de l'article 55, § 1^{er}. »

Art. 18. L'article 50 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 24 mai 2018, est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. Sans préjudice des alinéas 2 à 4, du § 2 et des articles 1^{er}, 4°, 5°, et 52, le permis d'environnement est accordé pour la durée de l'exploitation de l'établissement.

Le permis relatif aux activités et installations afférentes aux permis exclusifs d'exploration et d'exploitation des ressources du sous-sol visés dans le Code de la gestion des ressources du sous-sol est délivré pour une durée allant jusqu'à l'échéance du permis exclusif auquel il se rapporte.

Les permis d'environnement autorisant des activités et installations nécessaires à la post-gestion prévue par les permis exclusifs d'exploration et d'exploitation des ressources du sous-sol visés dans le Code de la gestion des ressources du sous-sol peuvent être délivrés au-delà de l'échéance du permis exclusif, sans pouvoir excéder vingt ans.

Le permis unique en tant qu'il vaut permis d'environnement est accordé pour une durée identique à celle prévue pour le volet urbanistique dudit permis unique lorsque sa durée de validité est limitée dans le temps.

§ 2. Le Gouvernement peut fixer une durée de validité maximale du permis pour les installations et activités classées qu'il désigne.

§ 3. Pour les permis qui, par dérogation au §1^{er}, sont délivrés pour une durée déterminée, la durée de validité du permis se calcule à partir du jour où la décision octroyant ce permis devient exécutoire, conformément à l'article 46. ».

Art. 19. L'article 51 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 51. Lorsque le permis a pour objet la transformation ou l'extension d'un établissement visé à l'article 50, § 1^{er}, alinéas 2 à 4 et au § 2, il est accordé pour un terme expirant au plus tard à la date d'expiration du permis portant sur l'établissement originaire. ».

Art. 20. Dans le Chapitre VII du même décret, il est inséré une section 5 intitulée « Section 5. - Actualisation des conditions particulières du permis d'environnement ».

Art. 21. Dans la section 5 insérée par l'article 19, il est inséré un article 54/1 rédigé comme suit :

« Art. 54/1. §1^{er}. Les conditions particulières des permis d'environnement octroyés pour la durée d'exploitation de l'établissement font l'objet d'une procédure d'actualisation tous les vingt ans à compter :

1° pour la première actualisation, de la date du permis ;

2° pour les actualisations suivantes, de la date de la dernière actualisation.

A cette fin, le fonctionnaire technique notifie à l'exploitant qu'il doit introduire une demande d'actualisation des conditions particulières de son permis que ce permis comporte de telles conditions ou non :

1° pour les établissements de classe 1, en ce qui concerne la première actualisation, au plus tard douze mois avant la date anniversaire des vingt ans de l'octroi du permis, ou, pour les actualisations suivantes, avant la date anniversaire des vingt ans de la dernière actualisation ,

2° pour les établissements de classe 2, en ce qui concerne la première actualisation, au plus tard neuf mois avant la date anniversaire des vingt ans de l'octroi du permis, ou, pour les actualisations suivantes, avant la date anniversaire des vingt ans de la dernière actualisation.

La demande d'actualisation porte sur l'ensemble des permis couvrant un même établissement. La date à prendre en compte pour l'application de l'alinéa 2 est celle du permis principal de l'établissement

La notification est effectuée dans les trois mois précédant respectivement les délais de douze ou neuf mois visés à l'alinéa 2 et mentionne :

1° les informations permettant d'identifier l'établissement ;

2° s'il souhaite poursuivre son activité, l'obligation pour l'exploitant d'introduire une demande d'actualisation conformément à l'alinéa 2 ;

3° l'obligation pour l'exploitant d'accuser réception de la notification dans les trente jours de sa réception en y indiquant son intention :

a) soit d'introduire la demande d'actualisation conformément à l'alinéa 2 ;

b) soit de ne pas poursuivre l'exploitation après la date d'échéance mentionnée dans le permis ou de la date anniversaire des vingt ans de la dernière actualisation ;

4° les règles relatives à la caducité du permis en cas d'absence de réponse à la notification ou d'introduction de la demande d'actualisation.

Concomitamment la notification est envoyée à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance.

À défaut d'envoi de l'accusé de réception dans le délai visé à l'alinéa 4, 3°, le fonctionnaire technique envoie sans délai un rappel précisant que, à défaut d'envoi de l'accusé de réception dans les trente jours de la réception du rappel, le permis sera frappé de caducité à la date anniversaire des vingt ans de l'octroi du permis ou à la date anniversaire des vingt ans de la dernière actualisation.

L'envoi de la demande d'actualisation vaut accusé de réception.

§ 2. A défaut d'envoi de la demande d'actualisation conformément au § 1^{er}, alinéa 2, le fonctionnaire technique envoie sans délai un rappel précisant que, à défaut d'envoi de la demande d'actualisation dans les trente jours de la réception du rappel, le permis sera frappé de caducité à cette date.

§ 3. Si le permis est frappé de caducité, le fonctionnaire technique en informe l'exploitant ainsi que le fonctionnaire chargé de la surveillance et l'autorité compétente pour délivrer le permis d'environnement en première instance.

Dans l'hypothèse visé au § 1^{er}, alinéa 4, 3°, b, le permis est caduc à la date anniversaire des vingt ans de l'octroi du permis ou à la date anniversaire des vingt ans de la dernière actualisation. Le fonctionnaire technique en informe l'exploitant. Il en informe en même temps le fonctionnaire chargé de la surveillance et l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance.

§ 4. Le Gouvernement arrête le formulaire établissant le contenu de la notification visée au § 1^{er}, alinéa 2.

§ 5. Lorsque l'autorité compétente refuse d'actualiser les conditions particulières du permis, elle détermine la date à laquelle il doit être mis fin à l'exploitation ainsi que les modalités complémentaires de remise en état. Elle en informe le fonctionnaire technique et le fonctionnaire chargé de la surveillance.

§ 6. Le présent article n'est pas applicable aux permis portant sur une carrière ».

Art. 22. À l'article 55 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 18 décembre 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1^{er}, il est ajouté un 4^{ème} alinéa rédigé comme suit :

« La sûreté constituée en vertu de l'alinéa 1^{er} peut également être utilisée lorsque l'exploitant est en défaut de mettre en œuvre les mesures de contrainte et de restitution prévues aux articles D.169, D.185, D.189 et D.201 du Livre Ier du Code de l'environnement. » ;

2° au § 4, les mots « en cours d'exploitation » sont remplacés par les mots « jusqu'au constat de remise en état ou, pour la partie de la sûreté relative à la post-gestion, jusqu'au constat que l'établissement n'est plus susceptible d'entraîner un danger pour l'environnement. » ;

3° au § 7, les mots « ou des obligations visées au § 1^{er}, alinéa 4 » sont ajoutés à la fin de l'alinéa 1^{er}. »

Art. 23. Dans l'article 58 du même décret :

1° au paragraphe 2, il est inséré un 6° rédigé comme suit :

« 6° tient à jour un registre des plaintes dont le modèle est établi par le Gouvernement. Les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement ont accès au registre sur simple demande. Les plaintes sont conservées dans les mêmes conditions que les résultats de l'auto-contrôle visé à l'article 45, § 3, alinéa 6. Au terme de ce délai, elles sont détruites par l'exploitant. » ;

2° au paragraphe 3, les mots « Sans préjudice de l'article 43 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites » sont remplacés par les mots « Sans préjudice de l'article XX.134 du Code de droit économique ».

Art. 24. L'article 59 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 59. L'exploitant conserve :

1° l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, en ce compris les décisions relatives à la modification et l'actualisation des conditions particulières ;

2° toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation prévues à l'article 14, § 5 ;

3° les parties I et II du monitoring environnemental visé à l'article 45, § 3 ;

4° la liste des incidents et accidents visés à l'article 58, § 2, 2° ;

5° le registre des plaintes visé à l'article 58, § 2, 6°.

Les documents visés à l'alinéa 1^{er} sont conservés :

1° sur les lieux mêmes de l'établissement ou ;

2° à tout autre endroit convenu avec le fonctionnaire technique. ».

Art. 25. À l'article 65, § 1^{er}, du même décret, modifié en dernier lieu par un décret du 4 décembre 2018 :

1° à l'alinéa 1^{er}, il est inséré un 6° rédigé comme suit :

« 6° en ce qui concerne les établissements soumis à l'accord de coopération du 16 février 2016 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, si cela est nécessaire, pour pouvoir :

a) maintenir des distances de sécurité appropriées entre, d'une part, ces établissements et, d'autre part, les zones d'habitation, les bâtiments et les zones fréquentées par le public, les zones de loisirs et, dans la mesure du possible, les principales voies de transport ;

b) protéger les zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible, situées à proximité de ces établissements, en prévoyant des distances de sécurité adéquates ou d'autres mesures appropriées ;

c) prendre des mesures techniques supplémentaires de façon à ne pas accroître les risques d'accidents majeurs. » :

2° il est ajouté un avant-dernier alinéa rédigé comme suit :

« Afin de vérifier la pertinence d'une modification à apporter aux conditions particulières d'exploitation, l'autorité compétente ou le fonctionnaire technique lorsqu'il n'est pas l'autorité compétente peut imposer à l'exploitant la fourniture d'une étude technique. ».

Art. 26. Dans la section 2 du chapitre IX du même décret, il est inséré une sous-section 5 intitulée « Sous-section 5. – Raisons impérieuses d'intérêt général ».

Art. 27. Dans la sous-section 5 insérée par l'article 25, il est inséré un article 75/1 rédigé comme suit :

« En cas d'urgence, pour des raisons impérieuses liées à l'intérêt général, le ministre de l'environnement peut, à la demande de l'exploitant et sur rapport favorable du fonctionnaire technique, autoriser, pour une durée de six mois renouvelables deux fois pour la même durée, un établissement soumis à permis d'environnement.

La demande est envoyée au fonctionnaire technique au moyen du formulaire visé à l'article 17. Elle comprend en outre une justification de l'urgence et des raisons impérieuses liées à l'intérêt général. Le cas échéant, le fonctionnaire technique réclame des informations complémentaires au demandeur. La demande n'est pas soumise à enquête publique.

Le fonctionnaire technique peut envoyer la demande pour avis aux instances qu'il désigne. Sur base des avis recueillis, le fonctionnaire technique envoie son rapport au ministre de l'environnement dans les dix jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, des informations complémentaires. Le ministre de l'environnement envoie sa décision au demandeur, au fonctionnaire technique et au collège communal de la commune concernée dans les cinq jours de la réception de l'avis du fonctionnaire technique. A défaut, la demande est refusée. ».

Art. 28. À l'article 76quater du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 24 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° le § 1^{er} est abrogé ;

2° au § 3, alinéa 2, les mots « trente jours » sont remplacés par les mots « quinze jours ».

Art. 29. À l'article 77, alinéa 1^{er}, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 19 mars 2009, deux tirets sont insérés entre le premier et le deuxième tiret, rédigé comme suit :

« - ou 45, §3, du présent décret ;

- ou 55, §3 du présent décret ;» ;

Art. 31. À l'article 85, alinéa 2, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, il est inséré un 6° rédigé comme suit :

« 6° dans le cas visé à l'article 10, § 4. ».

Art. 34. À l'article 93, § 3, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 24 mai 2018 :

1° l'alinéa 1^{er} est remplacé par les alinéas suivants :

« Dans tous les cas lorsque l'autorité compétente est le collège communal ou le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique, ou lorsque la demande a pour objet une modification mineure d'un permis délivré par le Gouvernement et relatif à des actes et travaux pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général visés à l'article D.IV.25 du CoDT, le demandeur peut, d'initiative ou à la demande de l'autorité compétente, informer le collège communal et le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique de sa décision de produire des plans modificatifs ou un complément de notice d'évaluation des incidences ou d'étude d'incidences, par envoi, au plus tard dix jours avant l'échéance du délai dans lequel l'autorité compétente envoie sa décision.

L'envoi par le demandeur de sa décision d'introduire des plans modificatifs ou un complément de notice d'évaluation des incidences ou d'étude d'incidences a pour effet d'interrompre les délais d'instructions de la demande jusqu'au dépôt de ceux-ci et au maximum pendant 180 jours. » ;

2° il est inséré, avant le dernier alinéa, deux alinéas rédigés comme suit :

« Une enquête publique ou une consultation des instances n'est pas requise :

1° lorsque la modification projetée ou le complément de notice résulte d'une proposition ou d'une critique contenue dans les observations ou réclamations faites lors de l'enquête publique ;

2° lorsque la modification projetée n'a qu'une portée limitée et ne porte pas atteinte à l'objet et à l'économie générale du projet et à ses caractéristiques substantielles.

Si le collège communal n'est pas l'autorité compétente, son avis est sollicité. ».

Art. 35. §1 A l'article 95 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 24 mai 2018, il est inséré un paragraphe 3/1 rédigé comme suit : « §3/1. Par dérogation au § 2, dans le cas où le permis a été refusé en 1^{ère} instance du fait de l'absence de l'envoi de la décision de l'autorité compétente dans le délai imparti et, lorsque le collège communal est l'autorité compétente, de l'absence de l'envoi du rapport de synthèse dans le délai imparti, le Gouvernement invite le demandeur à lui confirmer qu'il souhaite que sa demande soit instruite en recours. La demande du Gouvernement est envoyée dans les quinze jours de l'échéance du délai visé à l'article 93, §1 et §2.

Le demandeur envoie la confirmation dans les trente jours de l'envoi de la demande du Gouvernement.

Lorsque le demandeur envoie la confirmation dans le délai imparti, les délais d'instruction et de décision courent à dater de sa réception. À défaut d'envoi de la confirmation dans le délai imparti ou lorsque le demandeur ne souhaite pas que sa demande soit instruite en recours, le dossier est clôturé.

A défaut d'envoi de la demande du Gouvernement dans le délai visé à l'alinéa 1er, le demandeur peut, d'initiative, inviter le Gouvernement à instruire son recours. Lorsque le demandeur invite le Gouvernement à instruire son recours, les délais d'instruction et de décision courent à dater de la réception de cette demande. »

§2 A l'article 95 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 24 mai 2018, il est inséré un paragraphe 3/2 rédigé comme suit :

« Le demandeur peut joindre au recours dont il saisit le Gouvernement des plans modifiés ou un complément de notice d'évaluation des incidences ou d'étude d'incidences.

Lorsqu'il est saisi d'un recours, le Gouvernement peut inviter le demandeur à déposer des plans modifiés ou un complément de notice d'évaluation des incidences ou d'étude d'incidences. L'envoi de cette décision intervient dans le délai qui est imparti au Gouvernement pour statuer sur le recours. Elle a pour effet d'interrompre ce délai jusqu'au dépôt des plans modifiés ou un complément de notice d'évaluation des incidences ou d'étude d'incidences et au maximum pendant cent quatre-vingts jours. Le délai de décision du Gouvernement visé au paragraphe 7 recommence à dater de la réception des plans modificatifs.

Lorsque l'autorité compétente en 1^{ère} instance est le collège communal, les plans modificatifs ou le complément de la notice ou de l'étude ne peuvent avoir qu'une portée limitée et ne peuvent pas porter atteinte à l'objet et à l'économie générale du projet et à ses caractéristiques substantielles.

Les plans modificatifs et le complément de notice d'évaluation peuvent être soumis à une nouvelle enquête publique et à l'avis des instances qui ont été consultés précédemment au cours de la procédure. Dans ce cas, le demandeur en est informé.

Lorsque sont déposés soit des plans modificatifs accompagnés d'un complément d'étude d'incidences, soit un complément d'étude d'incidences, ils sont soumis à une nouvelle enquête publique et à l'avis des instances qui ont été consultés précédemment au cours de la procédure. Le demandeur en est informé.

Une nouvelle enquête publique et l'avis des instances précitées ne sont pas requis :

1° dans tous les cas, lorsque la modification projetée ou le complément de notice résulte d'une proposition ou d'une critique contenue dans les observations ou réclamations faites lors de l'enquête publique ;

2° au cas où la décision dont recours a été prise par le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique, lorsque la modification projetée n'a qu'une portée limitée et ne porte pas atteinte à l'objet et à l'économie générale du projet et à ses caractéristiques substantielles.

Au cas où la décision dont recours a été prise par le collège communal, son avis est sollicité sur les plans modificatifs et le complément corollaire de notice d'évaluation des incidences ou d'étude d'incidences, sans préjudice du pouvoir du Gouvernement de refuser immédiatement le permis dans l'hypothèse où les plans modifiés n'ont pas été déposés à son invitation.

Le présent paragraphe ne peut être mis en œuvre qu'une seule fois à propos de la même demande. ».

Art. 36. À l'article 97, alinéa 3, 2°, du même décret, il est ajouté in fine les dispositions suivantes :

« Pour la réunion de projet visée à l'article D.IV.31, l'autorité compétente invite toute instance que le fonctionnaire technique estime utile de consulter. ».

Art. 37. À l'article 176 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 24 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les lettres « VII » sont insérées entre les lettres « IV » et « IX » ;

2° l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit :

« L'envoi est effectué au plus tard le jour de l'échéance. Par dérogation, lorsque la décision est prise par la voie électronique la veille ou le jour de l'échéance, son envoi en version papier est réalisé dans les deux jours ouvrables suivant le jour de ladite décision » ;

3° il est inséré un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Lorsqu'en application du présent décret, l'autorité doit envoyer sa décision dans un délai déterminé selon des modalités différentes en fonction du mode d'envoi choisi par le demandeur, le déclarant ou le requérant, la date du premier de ces envois est prise en considération pour apprécier si le délai imparti à l'autorité est respecté. ».

Art. 38. A l'article 177, alinéa 2, 1° et 2°, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 22 juillet 2010, les mots « ou d'actualisation des conditions particulières » sont insérés entre le mot « environnement » et le mot « portant ».

Art. 39. Dans le même décret, il est inséré un article 181quater rédigé comme suit :

« Dans les limites des crédits disponibles, le Gouvernement peut octroyer aux associations sans but lucratif constituées depuis plus de deux ans une subvention d'un montant maximum de 25.000€ ayant pour objet d'assurer l'information, la sensibilisation et l'aide à la mise en place et au suivi du monitoring environnemental des exploitants d'établissements soumis à permis d'environnement.

La demande de subvention comprend notamment un plan d'actions devant permettre d'atteindre l'objectif de sensibilisation et d'information.

Le Gouvernement fonde sa décision d'octroi ou de refus d'octroi de la subvention sur les critères suivants :

- 1° la qualité du plan d'actions ;
- 2° l'adéquation de la subvention demandée avec le plan d'actions ;
- 3° la capacité de l'association à réaliser le plan d'actions.

Le Gouvernement envoie sa décision dans un délai de cent-vingt jours à dater du jour qui suit la date de l'envoi de la décision attestant du caractère complet et recevable de la demande. L'envoi est réalisé conformément à l'article 176 alinéa 1^{er} du présent décret. Si la décision n'est pas envoyée dans ce délai, la subvention est réputée refusée.

Le Gouvernement détermine :

- 1° le contenu de la demande ;
- 2° la procédure d'octroi ou de refus de la subvention ;
- 3° les conditions d'octroi de la subvention. ».

Chapitre II – Dispositions modificatives du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

Art. 40. L'article 12, § 2, 1°, du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols est complété par les mots « sauf si l'exploitant ou le titulaire des droits réels sur les parcelles concernées peut démontrer que cette autorisation n'a jamais été mise en œuvre ; ».

Art. 41. À l'article 23, § 2, du même décret :

- 1° à l'alinéa 2, la phrase suivante est ajoutée in fine :

« S'il s'avère que, selon l'étude d'orientation dûment validée par l'administration, des investigations complémentaires doivent être menées, le permis peut être délivré à la condition que, sur la partie du site terrain concernée, sa mise en œuvre soit subordonnée à l'approbation de l'étude de caractérisation ou de l'étude combinée et au respect des mesures de suivi ou de sécurité ainsi que, lorsqu'un assainissement est requis, à l'approbation du projet d'assainissement et à la bonne exécution des actes et travaux d'assainissement. » ;

2° le point 3° est complété par les mots « et aux établissements d'essai au sens de l'article 1^{er}, 5°, du même décret ».

Art. 42. À l'article 24 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 2°, les mots « à durée déterminée » sont insérés entre les mots « permis » et « ou de la déclaration » ;

2° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il est inséré un 2°/1 rédigé comme suit :

« 2°/1 en cas d'introduction de la procédure d'actualisation des conditions particulières du permis d'environnement ; » ;

3° le paragraphe 2 est complété par les mots « et aux établissements d'essai au sens de l'article 1^{er}, 5°, du même décret. ».

Chapitre III. Disposition modificative du décret du 24 mai 2018 transposant la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la simplification administrative et diverses dispositions

Art. 43. L'article 25 du décret du 24 mai 2018 transposant la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la simplification administrative et diverses dispositions est abrogé.

Chapitre IV – Dispositions modificatives du Livre I^{er} du Code de l'Environnement

Art. 44. A l'article D. 29-1 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, modifié en dernier lieu par le décret du 22 novembre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 4, b :

a) au point 1°, les mots « D.64, § 1^{er} » sont remplacés par les mots « D.64 » ;

b) il est inséré un 9° rédigé comme suit :

« 9° les projets soumis à une procédure d'actualisation des conditions particulières du permis d'environnement conformément à l'article 54/1 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux articles D.64, et D.65, § § 2 et 3. » ;

2° dans le paragraphe 5, il est inséré un 8° rédigé comme suit :

« 8° les projets soumis à une procédure d'actualisation des conditions particulières du permis d'environnement conformément à l'article 54/1 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. ».

Art. 45. Dans le même Livre Ier du Code de l'environnement, il est ajouté un article D.29-6/1 rédigé comme suit :

« Sous peine d'irrecevabilité, la demande d'autorisation d'un projet de catégorie B est introduite dans les trois ans de l'organisation de la réunion d'information. »

Art. 46. §1^{er}. À l'article D. 29-11, § 1^{er}, du même Livre du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 24 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « ou d'actualisation des conditions particulières du permis » sont insérés entre le mot « permis » et le mot « , accompagné » ;

2° dans l'alinéa 3, les mots « ou d'actualisation des conditions particulières du permis » sont insérés entre le mot « permis » et le mot « aux ».

§ 2. À l'article D. 29-14, § du même Livre du même Code, un paragraphe 3 rédigé comme suit est ajouté :

« Au cas où le dossier visé au § 1^{er} comprend une étude d'incidences et, le cas échéant, un complément d'étude d'incidences, ceux-ci sont également consultables sur un site Internet. La commune satisfait à cette obligation lorsqu'elle met ces documents en ligne sur son site ou lorsqu'elle crée un lien avec un site Internet sur lequel ils peuvent être trouvés. ».

Art. 47. À l'article D. 49 du même Livre du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 1^{er} mars 2018, il est inséré un h. rédigé comme suit :

« h. l'actualisation des conditions particulières du permis d'environnement conformément à l'article 54/1 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. ».

Art. 48. À l'article D. 144, § 2, du même Livre du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 24 novembre 2021, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 :

« Le fonctionnaire technique visé à l'article 10, §4, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement consulte les données du fichier central visé à l'article D. 144, § 1^{er}, alinéa 3, 2°, 3°, 5°, 8° et 10°, du Livre I^{er} du Code de l'Environnement. ».

Chapitre VI – Dispositions transitoires et finale

Art. 49. § 1^{er}. Le présent article détermine les règles applicables à la durée des permis existants ainsi qu'à la demande d'actualisation de leurs conditions particulières.

Par permis existant, on entend les permis en cours de validité au jour de l'entrée en vigueur du présent décret.

§ 2. Les permis existants sont accordés pour la durée de l'exploitation de l'établissement.

L'alinéa 1^{er} n'est pas applicable :

1° aux permis visés à l'article 50, § 1^{er}, alinéa 2 à 4, et § 3, du décret du 11 mars relatif au permis d'environnement ;

2° aux permis qui arrivent à échéance, pour les établissements de classe 1, dans les quinze mois et, pour les établissements de classe 2, dans les douze mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent.

Les établissements visés à l'alinéa 2 restent soumis à la procédure d'octroi des permis visés aux chapitres III, IV et XI du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Les permis portant sur une carrière qui ont été accordés pour une durée illimitée sont accordés pour la durée de l'exploitation de la carrière.

Les permis portant sur une ou plusieurs éoliennes sont accordés pour la durée d'exploitation de l'établissement en ce qui concerne la partie environnementale et pour une durée illimitée en ce qui concerne la partie urbanistique.

§ 3. Pour les permis visés au § 2, alinéa 1^{er}, le/la directeur/trice de la direction extérieure concernée du Département des permis et autorisations, ci-après nommé/e le fonctionnaire technique, notifie à l'exploitant qu'il doit introduire une demande d'actualisation des conditions particulières de son permis.

La demande d'actualisation porte sur l'ensemble des permis couvrant un même établissement. La date d'échéance à prendre en compte est celle du permis principal de l'établissement. Si le permis principal a été délivré sans date d'échéance, il est, pour l'application du présent paragraphe, réputé arrivé à échéance vingt-quatre mois après la date d'entrée en vigueur du présent décret.

La notification mentionne :

1° les informations permettant d'identifier l'établissement ;

2° l'obligation pour l'exploitant d'accuser réception de la notification dans les trente jours de sa réception en y indiquant son intention de poursuivre ou non son activité après la date d'échéance mentionnée dans son permis ;

3° s'il souhaite poursuivre son activité au-delà de la date d'échéance mentionnée dans son permis, l'obligation d'introduire une demande d'actualisation des conditions particulières dudit permis ;

4° pour les permis auxquels l'échéancier visé au § 4, alinéa 1^{er}, n'est pas applicable, la date avant laquelle la demande d'actualisation doit être introduite ;

5° pour les permis auxquels l'échéancier visé au § 4, alinéa 1^{er}, est applicable, la période endéans laquelle la demande d'actualisation doit être introduite ;

6° les règles relatives à la caducité du permis en cas d'absence de réponse à la notification ou d'introduction de la demande d'actualisation.

Concomitamment la notification est envoyée à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance.

À défaut d'envoi de l'accusé de réception dans le délai visé à l'alinéa 3, 2°, ou de la demande d'actualisation dans le délai visé, selon le cas, à l'alinéa 3, 4° ou 5°, le fonctionnaire technique envoie un rappel précisant que :

1° en l'absence de l'envoi de l'accusé de réception dans les trente jours de la réception du rappel, le permis sera frappé de caducité à la date d'échéance mentionnée dans le permis ;

2° en l'absence de l'envoi de la demande d'actualisation dans les trente jours de la réception du rappel, le permis sera frappé de caducité à cette date.

L'envoi de la demande d'actualisation vaut accusé de réception.

Si le permis est frappé de caducité, le fonctionnaire technique en informe l'exploitant, ainsi que le fonctionnaire chargé de la surveillance et l'autorité compétente pour délivrer le permis d'environnement en première instance.

Le Gouvernement arrête le formulaire établissant le contenu de la notification visée à l'alinéa 1^{er}.

§ 4. Pour la détermination de la période visée au § 3, alinéa 3, 5°, le fonctionnaire technique établit un échéancier ayant valeur indicative qui prend en compte les critères suivants :

1° la date de délivrance du permis d'environnement et la durée du permis octroyée initialement ;

2° la nature de l'établissement ;

3° le risque environnemental ;

4° la stratégie répressive.

Le terme de la période ne dépasse pas un délai de sept ans suivant la date d'échéance mentionnée dans le permis.

L'échéancier n'est pas applicable :

1° aux établissements de classe 1 ;

2° aux établissements visés à l'article 1^{er}, § 3, 2°, de l'arrêté du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

3° aux établissements visés à l'annexe XXIII de l'arrêté du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

4° aux établissements dont l'exploitant a fait l'objet d'un jugement ou d'une décision visée aux 8° et 10° de l'article 144, § 1^{er}, alinéa 3, 8° et 10°, du Livre I^{er} du Code de l'environnement prononcé dans les cinq ans précédant la date à laquelle la notification visée au § 2, alinéa 2, est envoyée ;

5° aux établissements pour lesquels, dans les cinq ans précédant la date à laquelle la notification visée au § 3, alinéa 1^{er}, est envoyée, les mesures suivantes ont été ordonnées à charge de l'exploitant :

a) les mesures de restitution concernant l'établissement et ordonnées en application des articles D. 185 et D. 189 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, par une décision coulée en force de chose jugée ;

b) les mesures de contrainte exécutoires concernant l'établissement et ordonnées en application de l'article D. 169 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

c) les mesures de restitution concernant l'établissement et ordonnées en application de l'article D. 201 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, par une décision administrative ayant autorité de chose décidée.

Pour l'application de l'alinéa 3, 4° et 5°, le fonctionnaire technique peut consulter les données du fichier central visé à l'article D. 144, §1^{er}, alinéa 3, 2°, 3°, 5°, 8° et 10°, du Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

§ 5. La notification visée au § 3, alinéa 1^{er}, est effectuée au plus tard six mois avant la date d'échéance mentionnée dans le permis.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la notification est effectuée :

1° pour les établissements de classe 1, au plus tard trois mois avant un délai de douze mois précédant la date d'échéance mentionnée dans le permis ;

2° pour les établissements de classe 2 qui ne sont pas visés par l'échéancier, au plus tard trois mois avant un délai de neuf mois précédant la date d'échéance mentionnée dans le permis.

§ 6. La demande d'actualisation est introduite :

1° pour les établissements de classe 1, au plus tard douze mois avant la date d'échéance mentionnée dans le permis, sous réserve du rappel visé au § 3, alinéa 5, 2° ;

2° pour les établissements de classe 2 qui ne sont pas visés par l'échéancier, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance mentionnée dans le permis, sous réserve du rappel visé au § 3, alinéa 5, 2°.

En ce qui concerne les établissements visés par l'échéancier, la demande d'actualisation est envoyée dans la période fixée par le fonctionnaire technique conformément au § 3, alinéa 3, 4°, sous réserve du rappel visé au § 3, alinéa 6, 2°. Toute demande introduite avant le début de cette période est irrecevable.

§ 7. Le permis est caduc :

1° à la date d'échéance mentionnée dans le permis à défaut d'envoi de l'accusé de réception dans les trente jours de la réception du rappel visé à au § 3, alinéa 5, 1° ;

2° à la date d'échéance des trente jours de la réception du rappel visé à au § 3, alinéa 5, 2°, à défaut d'envoi de la demande d'actualisation endéans ce délai ;

3° à la date d'échéance mentionnée dans le permis dans l'hypothèse où, en réponse à la notification, l'exploitant déclare ne pas vouloir poursuivre l'exploitation de son établissement ;

4° lorsque la demande d'actualisation est déclarée incomplète en application de l'article 20, § 3, du décret :

a) soit à la date d'échéance mentionnée dans le permis ;

b) soit à la date de la décision visée à l'article 20, § 3, si celle-ci tombe après la date visée au point a) ;

5° en cas de refus d'actualisation des conditions particulières du permis. Dans ce cas, l'autorité compétente détermine la date à laquelle il doit être mis fin à l'exploitation ainsi que les modalités complémentaires de remise en état. Elle en informe le fonctionnaire technique.

§ 8. Les envois visés aux § 1^{er} à 4 sont réalisés conformément à l'article 176 alinéa 1^{er} du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Art. 50. Sous réserve de l'article 17, les demandes de permis d'environnement ou de permis unique ainsi que les recours administratifs y relatifs sont traités selon les règles en vigueur au jour de l'introduction de la demande.

Art. 51. Le présent décret entre en vigueur à la date déterminée par le Gouvernement, à l'exception de l'article 26 qui entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Les articles 2, 4° (points 31° et 32°), 7, 15, 1°, a), et 25 entrent en vigueur à la date fixée par le Gouvernement et au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

L'article 4 ne s'applique pas aux conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Donné à Namur, le

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Tellier', with a long, sweeping horizontal stroke underneath.

C. TELLIER

Avant-projet de décret (DATE) modifiant divers décrets relatifs à l'environnement

Commentaires des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} précise que le présent projet normatif contient notamment des dispositions visant à transposer partiellement la directive 2012/18 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil.

Article 2

1. Il est proposé de modifier la définition du permis d'environnement dans l'article 1^{er}, 1°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement sur un point : la durée de validité du permis.

Sauf exceptions, le principe est désormais que les permis d'environnement sont octroyés pour la durée de l'exploitation de l'établissement à des conditions déterminées (voir article 17 du présent projet de décret).

2. Pour chaque décision d'octroi relative à une demande de modification, de transformation, d'extension ou d'actualisation du permis d'environnement, un permis coordonné officieux harmonisera, d'une part à droit constant les conditions qui restent applicables à l'établissement en vertu des décisions précédemment prises en application du présent décret, et d'autre part, les conditions nouvelles relatives à la demande qui est soumise à l'autorité compétente.

Actuellement, il faut souvent se référer à plusieurs décisions distinctes adoptées dans le cadre du décret, pour appréhender l'ensemble des conditions applicables à l'établissement.

La coordination interviendra nécessairement dans le cadre de la première demande d'actualisation du permis d'environnement. Les décisions ultérieures relatives au déplacement, la transformation, l'extension ou la modification d'un permis d'environnement coordonné seront intégrées à celui-ci au fur et à mesure de l'exploitation, de manière à disposer en tout temps d'un seul document de référence.

La mise en place d'un permis coordonné permettra d'assurer à son titulaire une meilleure lisibilité des conditions à respecter puisqu'il disposera de toutes les conditions réunies en un seul document et chapitre par chapitre (eau, déchets, bruit, pollution atmosphérique, etc).

En ce qui concerne les instances et administrations qui sont invitées à remettre un avis dans le cours de l'instruction des demandes, le permis coordonné facilitera la cohérence des conditions à proposer à l'autorité compétente dans le cadre d'une demande d'extension ou de transformation de l'établissement, ou encore de modification ou d'actualisation de ces conditions d'exploiter.

Par ailleurs les riverains disposeront d'un outil plus lisible pour prendre connaissance des normes qui ont été prévues par l'autorité compétente pour garantir la protection de l'environnement. Ajoutons

qu'un projet de mise en ligne des permis et de la carte d'identité des établissements est en cours d'élaboration au sein du SPW-ARNE.

Enfin le permis coordonné offrira également aux agents constatateurs communaux, d'intercommunales, d'OIP et aux fonctionnaires chargés de la surveillance un outil de contrôle plus lisible dans l'exercice de leur mission. Ils pourront en effet dresser leurs avertissements, procès-verbaux, rapport, etc, en utilisant comme outil de lecture ce permis coordonné, et la check-list de gestion environnementale.

3.a) et 4. Actuellement le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ne prévoit une procédure simplifiée (cf. article 39) que pour les « établissements » temporaires ou à l'essai. Il en résulte que, si l'on applique de manière littérale cette disposition, une extension temporaire ou un essai dans un établissement permanent ne pourrait en bénéficier. Or il n'y a aucune raison de les en priver.

3.b. La définition de l'établissement temporaire est complétée par une disposition qui facilite des projets pilotes dans le cadre des appels à projets lancés par le Gouvernement. Pour ceux-ci, la durée d'exploitation continue ne doit pas excéder quatre ans. Il s'agit de permettre et de favoriser des espaces temporaires d'innovation, de prototypage de nouvelles filières en économie circulaire, avec une adaptation temporaire de la réglementation au niveau de la phase de conception. C'était une recommandation figurant dans la résolution adoptée en séance plénière du Parlement wallon (03 mai 2019) visant à soutenir le développement de l'économie circulaire en Wallonie. Elle était rédigée comme suit : « 1.4.5. En facilitant les réglementations et les règles administratives pour les expérimentations, notamment dans des espaces utilisés temporairement, permettant de développer de nouveaux procédés et de nouvelles filières en économie circulaire ». C'est le cas dans le cadre de certains projets FEDER ou Interreg où un opérateur souhaite tester, par exemple, un processus de valorisation de déchets plastiques, et qui implique un projet de recherche et développement (4 ans).

4. Une nouvelle notion est introduite dans le décret, à savoir le monitoring environnemental.

L'exploitant devra, suivant une périodicité déterminée par le Gouvernement, établir qu'il a réalisé un « monitoring environnemental ». Afin de faciliter la vie de l'exploitant, ce monitoring environnemental se présentera concrètement sous la forme d'une annexe au permis d'environnement ou unique. Cette annexe comprendra une liste d'éléments devant être contrôlés par l'exploitant lui-même. L'exploitant devra attester de la véracité des informations fournies en complétant et signant ledit monitoring environnemental. Cette annexe au permis ne contiendra pas une liste exhaustive des conditions applicables au permis, mais la liste de certaines de ces conditions jugées comme monitorable par l'autorité. La fourniture du monitoring environnemental ne dispensera pas l'exploitant d'assurer en tout temps le respect de toutes les conditions de son permis. Ainsi, par principe, la surveillance des activités par l'exploitant est permanente mais la preuve de son exécution devra être fournie aux autorités selon une périodicité arrêtée par le Gouvernement. Il pourra porter sur porter tant sur les conditions générales, sectorielles et intégrales que sur les conditions particulières du permis d'environnement.

5. Deux nouvelles définitions sont insérées pour tenir compte de la spécificité de certains établissements qui sont soumis à l'accord de coopération du 16 février 2016 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, en précisant ce que l'on entend par « *tout document requis concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs* », termes déjà présents à l'article 17, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999.

Il s'agit donc de préciser que cela recouvre non seulement les documents requis par ou en vertu de l'accord de coopération du 16 février 2016 précité, ainsi que la notice d'identification des dangers et/ou l'étude de sureté, mais aussi les périmètres de protection de voisinage.

Etant donné que la notice d'identification des dangers et/ou l'étude de sureté existent déjà et sont largement précisées par arrêté du Gouvernement wallon et arrêté ministériel, il y a lieu de définir la nouvelle notion de périmètres de protection du voisinage qui s'assimile à une étude de risques comportant plusieurs étapes, dont les modalités d'élaboration seront fixées par arrêté du Gouvernement wallon, et pour lesquels il s'agit de donner ou de renforcer les habilitations au Gouvernement wallon pour ce faire. Ce périmètre de protection du voisinage est donc, au même titre que l'étude de sûreté et la notice d'identification des dangers, une étude de risques. Il s'agit d'un calcul par lequel on additionne toutes les portées de tous les effets avec leur fréquence dans l'environnement de l'entreprise, il en résulte une image cartographique du risque qui est strictement lié à l'activité de l'entreprise concernée. Ce périmètre est une condition particulière d'exploiter inscrite au sein du permis d'environnement, il n'a pas de portée d'intérêt régional.

6. Enfin, une dernière définition est insérée afin d'encadrer la nouvelle procédure d'octroi de permis visée à l'article 26 du présent décret.

[Article 3

~~L'article 3 modifie l'article 2 du décret du 11 mars 1999 qui explicite les objectifs du décret. Dans le cadre du Plan « REPowerEU » lancé par le Commission européenne en mai 2022, le Parlement européen et le Conseil européen ont adopté, le Règlement (UE) 2022/2577 du Conseil du 22 décembre 2022 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables. Ce Règlement, en son article 3, prévoit que : « La planification, la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables, le raccordement de ces installations au réseau, le réseau connexe proprement dit, ainsi que les actifs de stockage, sont présumés relever de l'intérêt public supérieur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans chaque cas, aux fins de l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 16, paragraphe 1, point c), de la directive 92/43/CEE du Conseil(5), de l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil(6) et de l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil(7). Les États membres peuvent restreindre l'application de ces dispositions à certaines parties de leur territoire ainsi qu'à certains types de technologies ou de projets présentant certaines caractéristiques techniques, conformément aux priorités définies dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat ».~~

~~L'objectif de l'ajout à l'article 2 est de mettre le décret en conformité avec ce Règlement et de confirmer que le développement des énergies renouvelables constitue un intérêt public majeur au sens des directives dites « Habitats », « Oiseaux » et « Eau » et que l'indépendance énergétique est un objectif d'intérêt général.~~

~~Pour mettre en œuvre ce principe, chaque décision, lorsqu'elle fait la balance des intérêts, prend en compte la contribution du projet à la mise en œuvre des objectifs de production d'énergie renouvelable, d'intérêt public majeur et de l'intérêt de la santé et la sécurité publiques au sens dudit Règlement, dans le cadre d'une approche intégrant les différentes dimensions du développement durable.]~~

Article 4

L'objectif de cette modification n'est pas de changer l'ordonnancement juridique en remettant en cause le régime applicable actuellement aux conditions particulières. Ainsi, l'intention est de ne viser que les seules hypothèses où il n'existe aucune condition sectorielle, et que, de manière cumulative, il existe pour l'activité classée en question, une autre législation ou une norme réglementaire qui prévoit déjà une norme environnementale que la condition particulière voudrait régler.

Article 5

L'article 7, § 2, du décret du 11 mars 1999 précise que, lorsque l'autorité compétente prescrit des conditions particulières, celle-ci veille également au respect des valeurs impératives et tient également compte des valeurs guides.

Outre la prescription des conditions particulières, il est proposé d'ajouter l'actualisation des conditions particulières.

Article 6

Selon l'article 9 actuel du décret du 11 mars 1999, lorsque le Gouvernement arrête, modifie ou complète des conditions générales, sectorielles et intégrales, celles-ci ne s'appliquent pas aux établissements existants au cas où le Gouvernement ne précise pas le délai dans lequel les nouvelles conditions s'appliquent.

Dans le souci d'assurer une protection optimale de l'environnement, il est proposé de renverser la logique de telle sorte que, sans précision du Gouvernement, toute nouvelle condition s'appliquera aux établissements existants, c-à-d dûment autorisés avant l'entrée en vigueur de celles-ci.

Afin de laisser aux exploitants le temps de s'adapter aux nouvelles conditions qui leur seraient imposées, un délai de mise en conformité de 5 ans est prévu.

Par souci de sécurité juridique, cette disposition ne s'applique pas aux conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur à la date l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 7

1. Tout comme pour les établissements SEVESO visés à l'alinéa 4 de l'article 10, § 1^{er}, du décret, les délais de la procédure d'instruction du permis seront ceux applicables aux établissements de classe 1 lorsqu'il s'agira d'une transformation ou d'une extension d'installations et activités désignées par le Gouvernement (actuellement les établissements IPPC visés à l'annexe XXIII de l'arrêté du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement).

2. Cette disposition porte sur les demandes de transformation et d'extension de l'établissement. De manière similaire à ce que prévoit le Code du Développement Territorial, il est précisé que la demande est irrecevable si les mesures suivantes n'ont pas été mises en œuvre, sauf si la demande est justifiée pour permettre la mise en œuvre desdites mesures :

- les mesures de restitution concernant l'établissement et ordonnées en application des articles D. 185 et D. 189 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement, par une décision coulée en force de chose jugée ;

- les mesures de contrainte exécutoires concernant l'établissement et ordonnées en application de l'article D. 169 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement ;
- les mesure de de restitution concernant l'établissement et ordonnée en application de l'article D. 201 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement, par une décision administrative coulée en autorité de chose décidée.

Afin de vérifier que les mesures de restitution et de contrainte ont été mises en œuvre, le fonctionnaire technique consultera les données du fichier central visé à l'article D. 144, § 1^{er}, alinéa 3, 2°, 3°, 5°, 8° et 10°, du Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

Les points 2°, 3°, 5°, 8° et 10°, visés à l'article D.144, § 1^{er}, alinéa 3, du Livre I^{er} du Code de l'environnement portent sur les mesures de contraintes prises à l'égard des contrevenants, les mesures de remise en état demandées par les agents constatateurs ou par le Bourgmestre, les situations infractionnelles régularisées suite à un avertissement ou à une mesure de contrainte prononcée, les jugements et arrêts rendus par les cours et tribunaux ayant autorité de chose jugée, en ce compris les peines infligées, les mesures accessoires et les mesures de restitution prononcées et les décisions des fonctionnaires sanctionneurs ayant autorité de chose jugée, en ce compris les sanctions administratives infligées, les mesures accessoires et les mesures de restitution prononcées.

Au cas où le fonctionnaire technique constaterait que la consultation du fichier fait apparaître que la demande pourrait être déclarée irrecevable, il interrogera pour avis le fonctionnaire chargé de la surveillance. Avant de déclarer la demande irrecevable, le fonctionnaire technique pourra, comme actuellement lors de l'examen du caractère complet de la demande, interroger aussi l'exploitant.

Article 8

Les demandes d'actualisation ne concernent que les conditions environnementales particulières des permis. Elles ne visent donc pas les conditions urbanistiques.

Dès lors, à l'instar de ce qui est prévu par l'article 65 du décret du 11 mars 1999 pour les modifications des conditions d'exploiter, l'autorité compétente pour connaître des demandes d'actualisation, qu'elles portent sur les permis d'environnement ou les permis uniques, est celle qui est compétente pour délivrer le permis d'environnement en première instance.

Article 9

Afin de prévenir et limiter les risques d'accidents majeurs à proximité des établissements « SEVESO », cet article modifie quelques éléments dans la procédure d'octroi des permis d'environnement (et forcément des permis uniques), en ajoutant, via un nouveau point 12° à l'article 17 du décret 11 mars 1999 du permis d'environnement, du contenu supplémentaire dans la demande de permis pour tenir compte des exigences et points d'attention requis par la directive 2012/18 du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Il est également prévu de créer et/ou de renforcer le fondement juridique permettant au Gouvernement wallon de préciser ce qu'il est demandé à l'exploitant de joindre lors de sa demande de permis concernant ce type d'établissement.

C'est ainsi que les habilitations introduites portent sur l'ensemble des documents requis concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs, c'est-à-dire tant pour la notice d'identification des dangers et/ou l'étude de sureté, que sur la notion nouvelle de périmètres de protection du voisinage, introduite précédemment.

La procédure d'instruction et de délivrance des permis reste inchangée.

Article 10

L'article 19, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 est modifié afin d'ajouter un nouveau cas d'irrecevabilité, à savoir (cf. article 10, § 4, en projet) lorsque les mesures suivantes n'ont pas été mises en œuvre, sauf si la demande est justifiée pour permettre la mise en œuvre desdites mesures :

- les mesures de restitution concernant l'établissement et ordonnées en application des articles D. 185 et D. 189 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement, par une décision coulée en force de chose jugée ;
- les mesures de contrainte exécutoires concernant l'établissement et ordonnées en application de l'article D. 169 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement ;
- les mesure de de restitution concernant l'établissement et ordonnée en application de l'article D. 201 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement, par une décision administrative coulée en autorité de chose décidée.

Article 11

L'ajout d'un paragraphe 3 vise la mise en œuvre de mesures essentielles pour la protection de l'environnement :

1° les mesures de restitution concernant l'établissement et ordonnées en application des articles D. 185 et D. 189 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, par une décision coulée en force de chose jugée ;

2° les mesures de contrainte exécutoires concernant l'établissement et ordonnées en application de l'article D. 169 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

3° les mesures de restitution concernant l'établissement et ordonnées en application de l'article D. 201 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, par une décision administrative ayant autorité de chose décidée.

Le permis doit dès lors être refusé si, au moment de statuer sur la demande, l'autorité compétente constate qu'elles n'ont pas été mises en œuvre.

Donc, le permis sera refusé uniquement si le demandeur a fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative définitive, et seulement si l'exploitant est condamné à une ou plusieurs mesures de restitution, et que malgré cela, il demeure en défaut de les exécuter. Ou si le demandeur a fait l'objet de mesures de contraintes exécutoires, qu'il reste en défaut d'exécuter.

Le permis ne sera refusé que pour le site où les infractions ont été constatées.

De plus, cela ne concerne que le site en objet de l'infraction.

~~[L'ajout d'un quatrième paragraphe vise à concrétiser le fait que le développement des énergies renouvelables est présumé relever de l'intérêt public majeur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques au sens du Règlement (UE) 2022/2577 du Conseil du 22 décembre 2022 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et mettre le décret en conformité avec ce Règlement. Ainsi, le fonctionnaire technique, lorsqu'il fait la balance des intérêts dans sa proposition de décision, doit tenir compte de ce principe et prendre en compte la contribution du projet à la mise en œuvre des objectifs de production d'énergie renouvelable, d'intérêt public majeur et de l'intérêt~~

~~de la santé et la sécurité publiques au sens dudit Règlement, dans le cadre d'une approche intégrant les différentes dimensions du développement durable.]~~

Articles 12 et 13

À partir du moment où la demande d'actualisation des conditions particulières d'un permis d'environnement est introduite, la procédure d'instruction est identique, en ce qui concerne les formalités et les délais, à celle prévue pour les demandes de permis d'environnement. Cela signifie que, tout comme dans les procédures de demande de permis, l'autorité compétente consultera les instances obligatoires et celles qu'elle décide de consulter de manière volontaire. Une évaluation des incidences sera également réalisée ainsi qu'une enquête publique. Les garanties en matière de protection de l'environnement et de participation du public sont donc maintenues.

En cas d'absence de décision de l'autorité :

- si le rapport de synthèse a été envoyé dans le délai requis et contient une proposition d'actualisation, l'exploitation se poursuit conformément aux conditions prévues dans celui-ci ;
- si le rapport de synthèse n'a pas été envoyé dans le délai requis ou s'il conclut à un refus d'actualisation, l'actualisation est refusée.

Les conséquences d'une absence de décision sur la demande d'actualisation sont similaires aux conséquences actuelles d'une absence de décision sur une demande de renouvellement, ce qui permet de respecter le principe de standstill.

Outre l'actualisation des conditions particulières, l'article 65 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement demeure applicable et reste inchangé. L'autorité compétente peut compléter ou modifier les conditions particulières d'exploitation durant toute la durée de l'exploitation, si une des hypothèses décrites dans cet article est rencontrée.

Article 14

1. [La disposition insérée au 1^{er} paragraphe vise à saisir automatiquement le Gouvernement quand l'autorité de 1^{ère} instance n'a pas pris de décision.](#)

2. [En ce qui concerne le second paragraphe :](#) La raison d'être de cette disposition est identique à celle mentionnée pour l'article 10 ci-dessus.

3. Pour les recours contre les décisions relatives aux demandes d'actualisation des conditions particulières des permis d'environnement, la procédure d'instruction est identique, en ce qui concerne les formalités et les délais, à celle prévue pour les demandes de permis d'environnement.

En cas d'absence de décision de l'autorité de recours, la décision de 1^{ère} instance est confirmée si celle-ci a été envoyée dans le délai requis. A défaut :

- si le rapport de synthèse sur recours a été envoyé dans le délai requis et contient une proposition d'actualisation, l'exploitation se poursuit conformément aux conditions prévues dans celui-ci. S'il contient une proposition de refus d'actualisation, l'actualisation est refusée ;

2° si le rapport de synthèse sur recours n'a pas été envoyé dans le délai requis, l'exploitation se poursuit conformément aux conditions prévues dans le rapport de synthèse de 1^{ère} instance envoyé

dans le délai requis, s'il contient une proposition d'actualisation. S'il contient une proposition de refus d'actualisation, l'actualisation est refusée ;

3° si le rapport de synthèse de 1^{ère} instance n'a pas été envoyé dans le délai requis, l'actualisation est refusée.

Les conséquences d'une absence de décision sur la demande d'actualisation sont similaires aux conséquences actuelles d'une absence de décision sur une demande de renouvellement, ce qui permet de respecter le principe de standstill.

Article 15

1° En fonction des nouveaux éléments joints à la demande de permis, il y a lieu de modifier le contenu du permis relatif aux établissements soumis à l'accord de coopération du 16 février 2016 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Ainsi, cet article ajoute un point 9° à l'alinéa 1^{er} du § 1^{er} de l'article 45 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en prévoyant une mention supplémentaire en ce qui concerne ces établissements, à savoir l'indication des périmètres de protection du voisinage dans la décision.

2° L'article 45 est également modifié afin que la décision accordant le permis mentionne ce sur quoi doit porter le monitoring environnemental, qui prendra la forme d'une annexe au permis délivré. Pratiquement, les conditions à monitorer seront listées dans chaque permis et feront l'objet d'un document joint à celui-ci.

Cette annexe comportera deux parties :

1° une partie I contenant un formulaire à remplir par l'exploitant, par lequel :

- il certifie avoir effectué le monitoring environnemental conformément à la partie II de ladite annexe (cf. ci-dessous) ;
- il certifie disposer des éléments probants démontrant la réalisation du monitoring environnemental ;
- il précise les problèmes révélés par le monitoring environnemental par rapport aux obligations de son permis pour les différents paramètres à contrôler et les solutions mises en œuvre pour y remédier.

Cette partie sera à transmettre au fonctionnaire technique. Elle fera l'objet d'un formulaire établi par le Gouvernement ;

2° une partie II contenant l'ensemble des résultats du monitoring environnemental. Cette partie sera à conserver par l'exploitant.

Le système du monitoring environnemental, par un apport d'information à l'autorité, favorisera la responsabilisation de l'exploitant.

Le monitoring environnemental ne s'appliquera pas aux exploitants d'établissements soumis à déclaration, dont les obligations ne seront dès lors pas affectées. La raison en est que les établissements soumis à déclaration sont les établissements ne comprenant que des installations et activités de classe 3, donc avec un impact très faible sur l'environnement.

Il ne s'appliquera pas non plus aux établissements visés à l'annexe XXIII de l'arrêté du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir les entreprises IED/IPPC. Ces entreprises sont en effet soumises à l'obligation d'élaborer une PISOE (plan interne de surveillance des obligations environnementales), celui-ci faisant double emploi avec le monitoring puisque, dans les deux cas, il s'agit de veiller au respect des conditions d'exploiter.

Le monitoring environnemental peut porter sur différents éléments : existence de procédures internes (fréquence de nettoyages, mise en place de pictogrammes...), existence de contrats de sous-traitance d'entretien ou de surveillance, en vigueur ou leur mise à jour (évacuation des déchets, contrôle de l'étanchéité des citernes...), mesures, études ou rapports réalisés par un laboratoire agréé (études acoustiques, études olfactives...), des mesures réalisées ou des données collectées par l'exploitant lui-même. Le Gouvernement pourra préciser ou compléter le contenu du monitoring environnemental dont les grandes orientations et thématiques sont d'ores et déjà arrêtées dans le présent décret.

En ce qui concerne les procédures internes, l'entreprise garde toute liberté de choix quant à la procédure à mettre en place, sous réserve du respect de la Loi et de l'atteinte des résultats fixés par le permis d'environnement.

Ce monitoring environnemental peut porter sur toutes les conditions d'exploitations auxquelles l'exploitant est soumis : générales, sectorielles, intégrales ou encore particulières.

Le Gouvernement déterminera la périodicité suivant laquelle la partie I du monitoring devra être communiquée au fonctionnaire technique.

Il est important de souligner que Le monitoring n'a pas vocation à être un document de plusieurs centaines de pages dans lequel les informations seraient noyées, ce qui serait non seulement contraire au but recherché, mais inutile et impossible à maîtriser à la fois pour l'exploitant et le DPC. Il s'en tiendra donc aux dispositions les plus impactantes pour l'environnement.

Quant à la partie II, elle devra être transmise par l'exploitant sur simple demande de tout agent constateur au sens de l'article D.141, §1^{er}, 2^o de la partie décrétable du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, de l'autorité compétente en 1^{ère} instance ou d'une instance consultée dans le cadre de la délivrance du permis d'environnement ou du permis unique ou d'une actualisation.

L'exploitant devra documenter la justification des données communiquées dans son monitoring environnemental et les tenir à disposition de tout agent constateur et du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, qui pourront en solliciter la communication sur simple demande.

Le Gouvernement est également habilité à définir des modalités d'intégration progressive du monitoring environnemental pour les établissements disposant déjà d'un permis d'environnement ou unique au jour de l'entrée en vigueur de cette nouvelle obligation. Il s'agit de permettre à l'administration d'intégrer progressivement les mesures de monitoring environnemental dans les permis existants tout en intégrant d'ores et déjà une démarche de monitoring environnemental avec retour d'information vers le fonctionnaire technique.

Les documents relatifs au monitoring environnemental devront être conservés par l'exploitant durant une période de sept ans après la date de transmission de la partie I de l'annexe.

Le document du monitoring environnemental (partie I) envoyé par l'exploitant doit être signé par lui-même personnellement. Si l'exploitant est une personne morale, il s'agira non pas d'un simple fondé

de pouvoir mais de l'organe exécutif de la société, à son plus haut niveau et habilité à l'engager de la façon la plus étendue.

L'exploitant qui ne respecterait pas ses obligations en matière d'environnement peut voir sa responsabilité engagée en cas d'infraction environnementale. Les montants en jeu peuvent être particulièrement importants. Parfois, le dommage est irréparable. Il importe donc que les engagements que l'exploitant entend refléter via le monitoring environnemental soient assumés à due concurrence.

Article 16

Le premier alinéa de cet article prévoit les modalités d'élaboration du permis coordonné.

Celui-ci sera réalisé par le fonctionnaire technique compétent lorsque la décision de l'autorité compétente sera devenue définitive.

Un délai de trente jours est prévu, suivant le jour où la décision d'octroi du permis ou de modification ou d'actualisation des conditions particulières est devenue définitive. Il s'agit d'un délai d'ordre. La décision est devenue définitive lorsqu'elle ne peut plus faire l'objet d'un recours en réformation.

Le permis coordonné sera envoyé à toutes les personnes concernées, à savoir l'exploitant, l'autorité compétente et les instances et administrations consultées dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande.

Il est important de préciser que le permis coordonné établi par le fonctionnaire technique n'est pas, en lui-même, un acte créateur de droit. Seule l'est la décision relative à la demande introduite devant l'autorité compétente (extension, actualisation...). Le pouvoir de réformation de l'autorité saisie d'un recours contre une décision qui a donné lieu à un permis d'environnement coordonné, ne s'étend donc pas aux conditions coordonnées à droit constant qui restent applicables à l'établissement en vertu des décisions précédemment prises et qui ne sont plus susceptibles de recours.

Le second alinéa de cet article prévoit les modalités d'élaboration de la check-list de gestion environnementale. Il s'agit d'un outil qui permettra à tous les exploitants de mieux comprendre les obligations imposées par leur permis d'environnement, et ainsi de faire en sorte que chaque exploitant puisse utiliser son permis comme outil de gestion du risque environnemental. Comme précisé dans l'article, la check-list a valeur purement indicative. Elle n'a d'autre finalité que d'apporter une aide aux exploitants.

Elle reprend de manière exhaustive pour chaque condition d'exploitation à laquelle l'exploitant est soumis, ce qu'il est concrètement attendu de lui lors d'un contrôle. Il s'agit des conditions générales, sectorielles, intégrales ou particulières.

Celle-ci sera réalisée par le fonctionnaire technique compétent lorsque la décision de l'autorité compétente sera devenue définitive, soit dans le même délai que le permis coordonné. Il s'agit ici aussi d'un délai d'ordre.

La check-list de gestion environnementale sera envoyée à toutes les personnes concernées, à savoir l'exploitant, l'autorité compétente et le fonctionnaire chargé de la surveillance. Cette check-list de gestion environnementale pourra aussi être utilisée par les agents ayant compétence pour contrôler les établissements soumis à permis d'environnement.

Ces deux nouvelles dispositions s'appliquent aussi aux permis délivrés par les Ministres compétents sur recours.

Article 17

L'article 48 du décret du 11 mars 1999 porte sur les cas où le permis délivré est frappé de caducité.

1. En ce qui concerne l'actualisation des conditions particulières, il convient d'y ajouter les points suivants pour viser :

- le cas où, après la notification visée à l'article 54/1, § 1^{er}, alinéa 2, l'exploitant n'a pas envoyé d'accusé de réception dans les trente jours du rappel de cette notification ;
- le cas où l'exploitant n'a pas introduit de demande d'actualisation conformément à l'article 54/1, § 2, en projet ; - le cas où l'exploitant ne souhaite pas actualiser les conditions particulières de son permis. Ce sera le cas lorsque cet exploitant souhaite cesser ses activités sur le site en question.
- le cas où la demande d'actualisation est déclarée incomplète et, en conséquence, irrecevable ;
- le cas où la demande d'actualisation fait l'objet d'une décision de refus d'actualisation.

2. Par ailleurs, il arrive que des exploitants mettent en œuvre leur permis sans avoir constitué préalablement la sûreté, ce qui est illégal et pourrait porter préjudice à la Région wallonne si elle devait elle-même assurer la remise en état du site. Dans ce cas, il est proposé de considérer que, au terme du délai de mise en œuvre, le permis deviendra caduc, ce qui constituera un moyen de pression pour inciter les exploitants à respecter leur obligation.

Article 18

Le régime encadrant la durée de la validité du permis d'environnement est modifié. Actuellement le permis d'environnement est soumis à un terme déterminé. Sauf exceptions, le permis d'environnement est en effet accordé pour une durée de vingt ans maximum. A cette échéance, s'il veut poursuivre l'exploitation de son établissement, l'exploitant doit introduire une nouvelle demande de permis d'environnement.

Il est proposé de remplacer la durée de validité du permis d'environnement de vingt ans maximum par les vocables « durée de l'exploitation ». Ainsi le permis d'environnement sera-t-il accordé pour la durée de l'exploitation de l'établissement, l'exploitation étant définie par « la mise en place, la mise en service, le maintien en place, le maintien en service, l'entretien ou l'utilisation d'un établissement » (article 1^{er}, 7°, du décret du 11 mars 1999).

Néanmoins, il n'est pas prévu de modifier la durée de validité de certains permis d'environnement actuellement octroyés pour une durée déterminée. Il s'agit notamment des permis suivants :

- les permis relatifs aux activités et installations afférentes aux permis exclusifs d'exploration et d'exploitation des ressources du sous-sol visés dans le Code de la gestion des ressources du sous-sol est délivré pour une durée allant jusqu'à l'échéance du permis exclusif auquel il se rapporte.

- les permis d'environnement autorisant des activités et installations nécessaires à la post gestion prévue par les permis exclusifs d'exploration et d'exploitation des ressources du sous-sol visés dans le Code de la gestion des ressources du sous-sol peuvent être délivrés au-delà de l'échéance du permis exclusif, sans pouvoir excéder vingt ans.
- les permis uniques en tant qu'ils valent permis d'environnement pour une durée identique à la durée du permis unique en tant qu'il vaut permis d'urbanisme lorsque sa durée de validité est limitée dans le temps ;
- les permis portant sur un établissement temporaire (voir définition à l'article 1^{er}, 4°, du décret du 11 mars 1999) ;
- les permis portant sur un établissement d'essai (voir définition à l'article 1^{er}, 5°, du décret du 11 mars 1999) ;
- les permis dont la durée de validité est fixée par le Gouvernement dont, notamment, les permis portant sur les OGM.

Il faut souligner que le fait que le permis d'environnement sera accordé pour la durée de l'exploitation de l'établissement n'empêche pas qu'il puisse devenir caduc si son titulaire ne remplit pas ses obligations en ce qui concerne la demande d'actualisation des conditions particulières de son permis, conformément à l'article 54/1.

Outre l'évolution permanente du tissu économique wallon encadrée fermement par des obligations environnementales, la modification de la durée de validité du permis se base sur le fait que deux Etats/régions limitrophes de la Wallonie (à savoir la France et la Flandre) disposent d'un système de permis à durée indéterminée. Cela peut constituer un critère favorable non négligeable en leur faveur dans le cadre d'un premier gros investissement étranger.

Article 19

Il convient de modifier l'article 51 afin de préciser que, lorsque le permis a pour objet la transformation ou l'extension d'un établissement dont la durée de validité est déterminée, il est accordé pour un terme expirant au plus tard à la date d'expiration du permis portant sur l'établissement originaire.

Articles 20 et 21

Afin d'apporter toutes les garanties en matière de respect du principe de standstill en ce qui concerne le basculement de la durée des permis d'environnement en durée de l'exploitation de l'établissement, il convient d'encadrer cette modification par l'introduction d'une procédure d'actualisation des conditions particulières des permis d'environnement et ce, tous les vingt ans.

Sous réserve d'un rappel, la demande d'actualisation devra être envoyée :

- au plus tard douze mois avant la date d'échéance du permis ou la date anniversaire de la dernière actualisation pour les établissements de classe 1 ;
- au plus tard neuf mois avant la date d'échéance du permis ou la date anniversaire de la dernière actualisation pour les établissements de classe 2.

Ces délais de douze et neuf mois s'expliquent par le fait qu'il s'agit de la durée d'instruction moyenne d'une demande de permis.

Préalablement à la demande d'actualisation, une phase de notification est prévue afin de connaître les intentions de l'exploitant quant à la poursuite ou non de son activité, et l'informer de l'obligation d'introduire une demande d'actualisation au cas où il souhaite cette poursuite d'activité.

La demande d'actualisation sera instruite selon les modalités prévues aux chapitres III (instruction de la demande) et IV (recours contre la décision). Ces chapitres s'appliquent déjà pour toute nouvelle demande de permis d'environnement. La procédure d'actualisation n'est nullement différente des procédures déjà prévues dans le décret du 11 mars 1999, afin qu'aucun recul du niveau de protection par rapport audit décret ne puisse être constaté. Chaque actualisation des conditions particulières des établissements devra répondre à toutes les obligations prévues dans les procédures normatives actuelles, dont l'évaluation des incidences sur l'environnement des projets, l'organisation d'une procédure d'enquête publique et la publicité de toute décision.

Les formulaires de demande ne seront pas modifiés et l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement s'appliquera dans son intégralité.

Il en résulte que la demande d'actualisation des conditions particulières du permis d'environnement sera introduite et instruite selon les mêmes règles, la même procédure et sera assortie des mêmes garanties qu'une demande de permis d'environnement sous l'empire de la précédente législation modifiée par la présente réforme.

Le refus par l'autorité compétente d'actualiser les conditions particulières entraînera la caducité du permis.

Par ailleurs, il est opportun de rappeler que les obligations de l'exploitant, les modalités d'action sur le permis ou sur l'établissement, qui sont contenues dans les chapitres VII, VIII et IX du décret, restent inchangées.

Il est à noter que la procédure d'actualisation est une procédure spécifique aboutissant à une décision ayant pour seul objet la révision des conditions particulières. Si, concomitamment à sa demande d'actualisation, l'exploitant introduit, par exemple, une demande d'extension, les deux procédures seront instruites séparément et donneront lieu à des décisions distinctes. La raison de cette dissociation est que la procédure d'actualisation doit pouvoir être conduite sans souffrir des retards qui seraient dus à l'autre demande introduite conjointement, retards qui pourraient être occasionnés par un dossier de demande incomplet ou une procédure de modification de voirie, ou encore une procédure de plans modificatifs.

A défaut d'avoir introduit la demande d'actualisation dans le délai requis, l'article 54/1, §2, en projet décrit la procédure qui devra être suivie.

Si l'autorité compétente refuse d'actualiser les conditions particulières du permis, elle précisera à quelle date il devra être mis fin à l'exploitation, le permis devenant ainsi caduc, ainsi que les modalités complémentaires de remise en état. Elle en informera le fonctionnaire technique et le fonctionnaire chargé de la surveillance.

Comme dans le cadre des demandes de renouvellement, un refus d'actualisation pourrait survenir à défaut pour l'établissement de pouvoir continuer à être exploité dans le respect des critères mentionnés à l'article 2 du décret.

A titre exemplatif, un refus pourrait être décidé dans les hypothèses visées aux articles 71 et 72 du décret.

Un refus pourrait également intervenir lorsqu'il apparaît que n'ont pas été mises en œuvre :

- les mesures de restitution concernant l'établissement et ordonnées en application des articles D. 185 et D. 189 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;
- les mesures de contrainte exécutoires concernant l'établissement et ordonnées en application de l'article D. 169 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;
- les mesures de restitution concernant l'établissement et ordonnées en application de l'article D. 201 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

Un 4^{ème} paragraphe est ajouté pour maintenir le régime actuel qui s'applique aux exploitants de carrières. L'actualisation des conditions particulières ne s'appliquera donc pas à l'exploitation des carrières. Toutefois, comme c'est déjà le cas actuellement, cette exemption ne s'applique pas à leurs dépendances dont les permis devront faire l'objet d'une actualisation tous les vingt ans.

Article 21

1. Actuellement la sûreté prévue à l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est destinée à assurer l'exécution des obligations de l'exploitant en matière de remise en état du site ainsi que, pour les CET, en matière de post-gestion.

Or il existe d'autres situations dans lesquelles il serait opportun que la Région wallonne puisse faire appel à la sûreté afin d'éviter de prendre en charge des frais qui incombent à l'exploitant. Ainsi en est-il de l'exécution des mesures de contrainte et de restitution prévues par les articles 169, 185, 189 et D.201 du Livre I^{er} du Code de l'environnement.

La disposition en projet a pour objectif de permettre à la Région wallonne d'appeler la sûreté en cas de défaut pour l'exploitant de remplir les obligations nées de ces articles.

2. Dans sa formulation actuelle, l'article 55, §4, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement prévoit que le montant de la sûreté peut être modifiée « *en cours d'exploitation* ».

Il s'avère qu'il est parfois nécessaire de modifier ce montant postérieurement à la phase d'exploitation proprement dite, qui est définie comme suit par l'article 1^{er}, 7°, du décret : 7° exploitation : « *la mise en place, la mise en service, le maintien en place, le maintien en service, l'entretien ou l'utilisation d'un établissement* ».

Dans un souci de clarté, il est proposé d'inscrire dans l'article 55, §4, le principe selon lequel la sûreté peut être modifiée, postérieurement à la date d'échéance du permis, jusqu'au constat de remise en état ou, pour la partie de la sûreté relative à la post-gestion, jusqu'au constat que l'établissement n'est plus susceptible d'entraîner un danger pour l'environnement.

Article 23

1. Dans le chapitre du décret du 11 mars 1999 relatif aux obligations de l'exploitant, il est ajouté que l'exploitant d'un établissement devra tenir à jour un registre des plaintes dont le modèle sera à déterminer par le Gouvernement.

Ce registre des plaintes permettra d'assurer un suivi et une traçabilité des plaintes concernant un même établissement.

2. La mention de l'article 43 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites est remplacée par l'article XX.134 du Code de droit économique.

Article 24

Il convient de préciser que l'exploitant devra conserver les résultats du monitoring environnemental, comme c'est le cas notamment pour l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur ou pour la liste des incidents et accidents.

Il est précisé par ailleurs les documents visés à l'article 49 devront être conservés sur les lieux mêmes de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec le fonctionnaire technique (en l'occurrence le fonctionnaire chargé de la surveillance).

A noter que le fonctionnaire chargé de la surveillance a toujours le pouvoir de se faire communiquer les documents visés à l'article 59 (cf. article D.162 du Livre Ier du Code de l'environnement).

Article 25

1. La transposition de la directive 2012/18 du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses est intimement liée à l'élaboration des périmètres de protection du voisinage et dépend de l'introduction éventuelle d'une demande de permis par l'exploitant des établissements concernés. Il faut également tenir compte du fait qu'il n'est pas possible d'établir des périmètres de protection du voisinage et surtout de consulter et assurer la participation du public pour tous ces établissements simultanément, d'où l'intérêt de lier le rythme d'élaboration et de participation du public au rythme d'introduction de demande de permis.

Toutefois, il serait tout à fait possible qu'un tel établissement ne soit pas dans les conditions pour introduire une demande de permis pendant des années après l'entrée en vigueur du présent décret.

Ainsi, au lieu de prévoir une disposition transitoire qui imposerait l'introduction d'une demande de permis juste pour pouvoir tenir compte des périmètres de protection du voisinage mais en n'étant pas dans les conditions pour devoir demander un permis, il a été opté pour modifier l'article 65 du décret du 11 mars 1999, de telle sorte que l'autorité y mentionnée puisse, le cas échéant, l'activer pour modifier les conditions particulières d'exploitation de ces établissements qui, sans formellement disposer de périmètres de protection du voisinage à travers une demande de permis, devraient quand même s'adapter pour prévenir les risques d'accidents majeur à proximité de leurs établissements par rapport à ces périmètres.

Cette modification concernerait les établissements existants à l'entrée en vigueur du présent décret pour lesquels il n'y a pas eu d'information et de participation du public pour ces périmètres de protection du voisinage et qui ne devraient pas à moyen ou long terme introduire une demande de permis qui assurerait l'application des exigences prévue par la directive.

2. Afin de déterminer si une modification des conditions particulières peut ou doit être apportée dans un permis, il est parfois nécessaire de disposer d'une étude technique spécifique à une problématique donnée. L'article 24, 2°, en projet, donne à l'autorité compétente ou au fonctionnaire technique lorsqu'il n'est pas l'autorité compétente le pouvoir de l'imposer.

Article 26 - 27

L'actualité récente a montré que, dans des cas où, selon la règle de droit commun, une activité ou une installation devrait faire l'objet d'un permis, il devrait exister la possibilité, pour des raisons impérieuses liées à l'intérêt général, d'octroyer en urgence une autorisation d'exploiter sans passer par la procédure ordinaire de délivrance des permis.

Ainsi en a-t-il été lors des inondations catastrophiques qui ont frappé la Région wallonne en juillet 2020 lorsque, pour des raisons de salubrité publique, il fallait trouver en urgence des sites pour y déposer les milliers de tonnes de déchets charriés par les rivières, les desdits dépôts étant soumis à permis.

Il est dès lors proposé de modifier l'article 72 du décret du 11 mars 1999 afin qu'un exploitant puisse non seulement déroger temporairement aux conditions de son permis, comme c'est déjà prévu par cet article, mais encore se livrer à une activité d'intérêt général qui ne peut pas attendre le déroulement d'une procédure d'octroi de permis, en ce compris selon la procédure simplifiée prévue pour les établissements temporaires.

L'autorisation sera donnée par le ministre, sur rapport favorable du fonctionnaire technique. Si les raisons impérieuses liées à l'intérêt général relèvent de l'appréciation de l'autorité compétente, qui devra assortir son autorisation d'une motivation à ce propos, il est renvoyé à la définition qui est donnée à l'article 2 du présent décret.

La procédure doit être rapide. Elle a néanmoins été formalisée. Ainsi, il est précisé que c'est au demandeur d'introduire sa demande au fonctionnaire technique. Cette demande

- devra être remplie au moyen du formulaire visé à l'article 17 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- tant l'urgence que les raisons impérieuses devront être motivées ;
- n'est pas soumise à enquête publique.

Le fonctionnaire technique :

- peut solliciter un avis des instances qu'il désigne ;
- peut solliciter du demandeur toute information complémentaire ;
- envoie son rapport au Ministre qui a l'environnement dans ses attributions, soit dans les 7 jours de la réception de la demande, soit dans les 7 jours de la réception des informations complémentaires

La notification décision est faite par le ministre.

S'agissant de la procédure de recours, compte tenu de l'urgence invoquée, le recours le plus adéquat sera la suspension d'extrême urgence devant le Conseil d'Etat.

L'autorisation sera valable pour au maximum 6 mois, renouvelable deux fois pour la même durée.

Article 28

En ce qui concerne l'obligation de notification périodique de données environnementales prévue à l'article 76quater du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le droit wallon laisse le choix à l'exploitant entre la communication en version papier ou en version électronique alors que

l'article 5, § 1^{er}, al. 2, du règlement E-PRTR coordonné impose la seule communication électronique. L'abrogation du § 1^{er} de l'article 76^{quater} permet d'aligner le droit wallon sur le droit européen.

La réduction du délai de contestation de 30 jours à 15 jours au paragraphe 3 de l'article 76^{quater} permet à la Région de remplir ses obligations de vérification des données de manière efficace malgré la réduction de pas moins de quatre mois du délai qui lui était initialement accordé par le règlement E-PRTR avant sa modification.

Article 29

L'article 77 déterminant les sanctions pénales érige désormais en infraction de deuxième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'environnement l'absence de remise du monitoring environnemental.

Il est à noter qu'un exploitant qui poursuit l'exploitation après la caducité du permis commet une infraction visée à l'article 77, 1^{er} alinéa, 1^{er} tiret (absence de permis).

[Article 30

~~Cette modification a pour objectif d'imposer aux porteurs de projets éoliens, de démontrer lors de leur demande de permis, qu'ils ont organisé un appel à manifestations d'intérêts à participer au projet éolien.~~

~~En effet, les communes et leurs habitants sont les premiers à percevoir la présence des éoliennes. La participation citoyenne et communale à des projets de production d'énergie verte peut constituer un élément déterminant du succès ou de l'échec d'un projet éolien, les habitants pouvant avoir le sentiment que leur paysage, bien public, est sacrifié sans qu'ils en ressentent les bénéfices.~~

~~Outre la consultation obligatoire des communes et des citoyens dans les procédures de permis unique (réunion d'information préalable, enquête publique, avis), il convient d'imposer aux développeurs, d'une part, l'organisation d'un appel à manifestations d'intérêts à participer au projet éolien lors de la réunion d'information préalable et, d'autre part, l'émission d'offres de participation au capital ou au financement à destination des pouvoirs locaux et des citoyens, à concurrence de 24,99% pour chacun des deux groupes.~~

~~Ces offres de participations doivent être émises de manière loyale afin de garantir l'objectif d'acceptabilité sociale de la mesure. Le Gouvernement est habilité à identifier les critères qui permettent de déterminer le respect de ce principe de loyauté qui vise à assurer l'ouverture des projets aux communes à des conditions économiques équivalentes à celles des promoteurs.~~

~~Enfin, le facilitateur éolien sera chargé, d'une part, de coordonner la rédaction d'un document à l'attention des communes pour les outiller dans la démarche de participation au capital ou au financement de projets éoliens et, d'autre part, de leur offrir un service de conseil portant sur l'analyse des conditions et de la rentabilité des projets éoliens qui leurs sont soumis.}]~~

Article 31

L'article 85, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 est modifié afin d'ajouter un nouveau cas d'irrecevabilité, à savoir, conformément à l'article 10, § 4, en projet, lorsqu'il apparaît que les mesures suivantes n'ont pas été mises en œuvre sauf si la demande est justifiée pour permettre la mise en œuvre desdites mesures :

- les mesures de restitution concernant l'établissement et ordonnées en application des articles D. 185 et D. 189 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement, par une décision coulée en force de chose jugée ;
- les mesures de contrainte exécutoires concernant l'établissement et ordonnées en application de l'article D. 169 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement ;
- les mesure de de restitution concernant l'établissement et ordonnée en application de l'article D. 201 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement, par une décision administrative coulée en autorité de chose décidée.

[Article 32]

~~L'objectif est d'intégrer une procédure spécifique pour les permis portant une ou plusieurs éolienne(s). Cette nouvelle procédure permet aux fonctionnaires techniques et délégués de suspendre une l'instruction d'une demande de permis unique pour une ou plusieurs éoliennes pour une durée maximale de 6 mois afin de leur permettre, s'ils reçoivent une autre demande de permis portant sur une ou plusieurs éoliennes potentiellement incompatibles avec celle(s) de la première demande, d'instruire les dossiers de permis en parallèle et, partant, d'autoriser le dossier le plus qualitatif. Concrètement, lorsque les fonctionnaires reçoivent une demande de permis et constatent, sur base des RIP dont ils ont été informés, qu'un autre projet potentiellement incompatible pourrait leur parvenir dans les 6 mois, ils ont la possibilité de suspendre la procédure d'instruction de la première demande qui leur est parvenue. Ils en informent le porteur de projet en même temps que l'information relative à la complétude et la recevabilité du dossier. Concomitamment ils en informent également le porteur du projet incompatible et lui demandent, dans un délai de 10 jours, de leur faire part de son intention d'introduire une demande de permis dans les 6 mois. Si la réponse est négative ou en l'absence de réponse (qui sera considérée comme négative), les fonctionnaires lèvent la suspension et continuent l'instruction du dossier. Si, avant l'expiration du délai de 6 mois, les fonctionnaires reçoivent une demande de permis de permis potentiellement incompatible avec la demande suspendue, ils lèvent la suspension de cette dernière et analysent les deux demandes en parallèle, selon les modalités prévues par le décret.~~

~~Les projets sont considérés comme incompatibles lorsqu'ils s'excluent mutuellement, c'est à dire qui ne permettent pas de maximiser le productible du site, soit qu'ils occupent le même territoire ou impactent le même paysage, soit que l'implantation projetée des éoliennes sur des territoires si proches induit un effet de télescopage entre elles.}~~

[Article 33]

~~Premièrement, par l'ajout de deux alinéas au paragraphe 1er de l'article 92 du décret du 11 mars 1999, à concrétiser le fait que le développement des énergies renouvelables constitue un intérêt public supérieur au sens du Règlement (UE) 2022/2577 du Conseil du 22 décembre 2022 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et mettre le décret en conformité avec ce Règlement. Ainsi, le fonctionnaire technique, lorsqu'il fait la balance des intérêts dans sa proposition de décision, doit tenir compte de ce principe et prendre en compte la contribution du projet à la mise en œuvre des objectifs de production d'énergie renouvelable, d'intérêt public majeur et de l'intérêt de la santé et la sécurité publiques au sens dudit Règlement, dans le cadre d'une approche intégrant les différentes dimensions du développement durable.~~

~~Deuxièmement, L'ajout d'un paragraphe 2bis a pour objectif de rendre la possibilité de réunion de concertation prévue au paragraphe 2 de l'article 92, obligatoire pour toutes les demandes portant sur une ou plusieurs éoliennes. L'objectif est qu'un avis consensuel inter administrations et instances~~

~~d'avis puissent ressortir de cette réunion et qu'il soit tenu compte de la présomption d'intérêt public supérieur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques au sens du droit européen.}~~

Article 34 et 35

1. La disposition insérée au 1^{er} paragraphe vise à saisir automatiquement le Gouvernement quand l'autorité de 1^{ère} instance n'a pas pris de décision.

2. En ce qui concerne le second paragraphe, -le régime spécifique applicable à la modification de la demande de permis unique dans le courant de la procédure d'instruction, les améliorations suivantes sont apportées :

- en 1^{ère} instance :

- ° pour limiter les éventuels croisements de plans modifiés avec la décision de l'autorité, il est prévu que le demandeur doit avertir l'autorité de sa décision de déposer des plans modifiés au plus tard dix jours avant l'échéance du délai qui lui est imparti pour envoyer sa décision ;
- ° un délai maximal est imposé au demandeur pour déposer ses documents. Au-delà, l'instruction de la demande recommence en l'état. Il s'indique, en effet, de ne pas laisser des demandes pendantes pendant une période trop longue car leur instruction, longtemps après leur dépôt initial, complique la tâche des autorités qui peuvent être confrontées à des évolutions de fait et de droit non intégrées à la demande ;
- ° il est précisé les cas où une enquête publique ne doit pas être effectuée ;

- en recours :

- ° une innovation fondamentale consiste à permettre le dépôt de plans modificatifs en recours, possibilité qui n'existe pas en ce qui concerne les permis uniques. Le demandeur est autorisé à déposer spontanément des plans modifiés. Il doit cependant le faire au moment du dépôt du recours pour limiter les actes d'instruction inutiles. Plus tard dans la procédure, le dépôt de plans modifiés n'est admis que s'il est sollicité par le Gouvernement ;
- ° pour éviter de priver le collège communal de sa compétence, la modification contenue dans les plans doit avoir une portée limitée et trouver son fondement dans une observation émise dans le cadre de l'enquête publique, dans un avis, ou dans la décision du collège lui-même. Le fondement que la modification doit trouver dans une observation émise dans le cadre de l'enquête publique n'est pas forcément direct. Ainsi, les plans modifiés peuvent proposer la solution du demandeur à une critique émise dans le cadre de l'enquête publique même si l'auteur de l'observation n'a pas, lui-même, proposé cette modification de la demande ;
- ° le délai maximal de dépôt des plans modifiés est également imposé dans le cadre de la procédure de recours ;
- ° comme en 1^{ère} instance, les procédures de plans modifiés ne peuvent être mises en œuvre qu'une seule fois en recours. Le but de cette limitation est d'éviter une dénaturation progressive des demandes, qui risque de perturber leur bonne instruction.

Article 36

L'article D.IV.31 du CoDT qui instaure la réunion de projet préalablement à l'introduction de la demande de permis d'urbanisme, est applicable aux permis uniques (cf. article 97 du décret PE). Elle permet au demandeur de rencontrer l'autorité compétente, les représentants de la commune, les administrations de l'environnement et de l'urbanisme, ainsi que des instances invitées, afin de débattre avec elles et au besoin d'adapter son projet.

Article 37

1. A l'article 176, alinéa 1^{er}, du décret du 11 mars 1999, modifié en dernier lieu par le décret du 24 mai 2018, il est proposé d'insérer le chapitre relatif aux effets et contenu du permis afin de viser les différents envois prévus dans ce chapitre.

2. Lorsque l'autorité recourt à la signature électronique, à charge pour l'administration d'envoyer la décision en version papier, il s'impose que cette dernière ait le temps de procéder à l'envoi, ce qui peut s'avérer extrêmement problématique si la décision est signée très tardivement.

Il est dès lors proposé que, dans ce cas de figure, l'administration dispose de deux jours ouvrables après l'expiration du délai pour effectuer l'envoi de la décision. La décision, elle, doit toujours être signée endéans le délai de rigueur.

3. La question se posant de savoir s'il convient de prévoir une date pour les dossiers où l'administration doit procéder à des envois « mixtes » (papiers – électroniques), il paraît opportun de préciser que c'est la date du premier envoi (l'électronique) qui doit être prise en considération pour apprécier si l'autorité a envoyé sa décision dans le délai qui lui est imposé.

Article 38

A l'instar des demandeurs de permis, les demandeurs d'une actualisation des conditions particulières seront redevables d'un droit de dossier d'un même montant.

Il en va de même pour les requérants.

Article 39

Le présent projet de décret crée une obligation nouvelle pour les exploitants, à savoir effectuer un monitoring environnemental.

Le monitoring environnemental constitue un élément majeur de la réforme portée par le présent projet dans la mesure où, comme précisé dans le commentaire relatif à l'article 45, il vise à responsabiliser les exploitants et, par conséquent, à renforcer la protection de l'environnement en diminuant les risques de dysfonctionnement de l'établissement.

Il est dès lors opportun que le Gouvernement puisse, via une subvention, aider à la sensibilisation et l'information des exploitants en ce qui concerne le monitoring environnemental et la manière de le mettre en œuvre.

Cette subvention sera réservée aux associations sans but lucratif constituée depuis plus de deux ans. Ces associations sans but lucratif devront démontrer un lien entre leur objet social et les acteurs économiques concernés.

Les fédérations professionnelles paraissent particulièrement à même de remplir ce rôle de sensibilisation et d'information.

Article 40

L'article 12, § 2, 1°, du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols est modifié afin de retirer l'obligation d'inscription dans la banque de données de l'état des sols des autorisations non mises en œuvre après le délai d'exécution de ladite autorisation, vu l'absence du risque de pollution.

Article 41

1. La modification de l'article 23, § 2 du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols vise à simplifier les démarches pour les exploitants. Actuellement, lorsqu'une demande de permis est introduite et que les résultats de l'étude d'orientation ne sont pas encore connus au moment où l'autorité doit statuer, le permis est refusé, à charge pour le demandeur d'introduire une nouvelle demande. Il est proposé que le permis puisse être délivré mais à la condition que, sur la partie du site terrain concernée, sa mise en œuvre soit subordonnée à l'approbation de l'étude de caractérisation ou de l'étude combinée et au respect des mesures de suivi ou de sécurité ainsi que, lorsqu'un assainissement est requis, à l'approbation du projet d'assainissement et à la bonne exécution des actes et travaux d'assainissement.

2. L'article 23 du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols est adapté afin d'inclure les établissements d'essai au sens du décret du 11 mars 1999 dans les catégories pour lesquelles l'obligation d'une étude d'orientation ne s'applique pas.

Comme c'est déjà le cas pour les établissements temporaires au sens du décret du 11 mars 1999, il n'y a aucune justification pour ne pas y englober les établissements d'essai.

Article 42

L'article 24 du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols est adapté afin d'inclure les établissements d'essai au sens du décret du 11 mars 1999 dans les catégories pour lesquelles l'obligation d'une étude d'orientation ne s'applique pas.

Comme c'est déjà le cas pour les établissements temporaires au sens du décret du 11 mars 1999, il n'y a aucune justification pour ne pas y englober les établissements d'essai.

Par ailleurs, il est inséré dans l'article 24 un nouveau cas de réalisation d'une étude d'orientation : en cas d'introduction de la procédure d'actualisation des conditions particulières du permis d'environnement. La périodicité sera de 20 ans, ce qui permet de respecter le principe de standstill.

Article 43

Puisque l'article 26, 1°, du présent projet de décret supprime le § 1^{er} de l'article 76quater, l'article 25, non encore en vigueur, du décret du 24 mai 2018 transposant la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la simplification administrative et diverses dispositions, qui supprime la dernière phrase de ce § 1^{er}, est devenu incohérent. Il y a donc lieu de supprimer cet article 25.

Article 44

Constituent des projets de catégorie B tous les projets soumis à étude d'incidences. Dans l'article D.29-1, § 4, b, il y a donc lieu de viser l'entière de l'article D.64 puisque celui-ci vise, en ses deux paragraphes, les projets soumis à une telle étude.

Par ailleurs, il convient de modifier l'article D. 29-1 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement afin d'y insérer les projets soumis à une procédure d'actualisation des conditions particulières du permis d'environnement conformément à l'article 54/1 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Cette disposition classe différents actes administratifs en cinq catégories. Ce classement a pour objectif de moduler l'application de la participation du public (délais et procédure).

Il est proposé que les projets soumis à une procédure d'actualisation des conditions particulières du permis d'environnement conformément à l'article 54/1 du décret du 11 mars 1999 ainsi qu'à évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux articles D.64, § 1er, et D.65, § 2 et 3, soient des projets de catégorie B tels que visés à l'article D.29-1, §4, b).

Pour autant qu'ils ne soient pas déjà visés par l'alinéa précédent, les projets soumis à une procédure d'actualisation des conditions particulières du permis d'environnement conformément à l'article 54/1 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement sont des projets de catégorie C tels que visés à l'article D.29-1, §5.

Art 45

La question de la validité des réunions d'information préalable se pose parfois lorsque ces réunions ont été tenues plusieurs années avant l'introduction de la demande. Afin de régler définitivement cette question, il paraît opportun que la législation fixe elle-même la durée de validité des réunions. Trois années représentent un délai raisonnable, qui tient compte de la longueur de la procédure d'évaluation des incidences et des modifications que cette évaluation peut induire, obligeant le demandeur à modifier son projet.

Article 46

Au §1^{er}, une modification formelle est apportée à l'article D. 29-11, § 1er, du Livre I^{er} du Code de l'Environnement et portant sur les incidences notables sur l'environnement dans un contexte transfrontière ou entre Régions afin d'y intégrer le dossier de demande d'actualisation des conditions particulières d'un permis d'environnement.

Au §2, un paragraphe 3 est ajouté à l'article D. 29-14, , du Livre I^{er} du Code de l'Environnement et portant sur la publication des études d'incidences, et le cas échéant des compléments visant à les rendre accessible via internet pour les citoyens.

Article 47

L'article D. 49 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement précise les permis soumis à évaluation des incidences sur l'environnement. Il est proposé d'ajouter l'actualisation des conditions particulières du permis d'environnement conformément à l'article 54/1 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 48

Il convient de modifier l'article D. 144, § 2, alinéa 2, du même Livre afin de préciser que les fonctionnaires techniques, à savoir les fonctionnaires chargés d'instruire les demandes de permis d'environnement, peuvent consulter les données du fichier central sans pour autant alimenter ce dernier.

Dans le but de vérifier que les mesures de restitution et de contrainte ont été mises en œuvre tels que le mentionne les articles 10 et 50 du décret du 11 mars 1999, le fonctionnaire technique consultera les données du fichier central visé à l'article D. 144, § 1^{er}, alinéa 3, 2°, 3°, 5°, 8° et 10°, du Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

Les points 2°, 3°, 5°, 8° et 10°, du Livre I^{er} du Code de l'Environnement portent sur les mesures de contraintes prises à l'égard des contrevenants, les mesures de remise en état demandées par les agents constatateurs ou par le Bourgmestre, les situations infractionnelles régularisées suite à un avertissement ou à une mesure de contrainte prononcée, les jugements et arrêts rendus par les cours et tribunaux ayant autorité de chose jugée, en ce compris les peines infligées, les mesures accessoires et les mesures de restitution prononcées et les décisions des fonctionnaires sanctionneurs ayant autorité de chose jugée, en ce compris les sanctions administratives infligées, les mesures accessoires et les mesures de restitution prononcées.

Article 49

L'article 49 en projet contient les dispositions transitoires pour les établissements couverts par un permis délivré avant l'entrée en vigueur du présent décret, à l'exception des établissements pour lesquels le décret du 11 mars 1999 ou les arrêtés pris en exécution de celui-ci imposent une durée limitée du permis.

Par l'effet du présent décret en projet et dès l'entrée en vigueur de celui-ci, les permis couvrant ces établissements deviendront valables pour la durée de leur exploitation.

Une procédure d'actualisation des conditions particulières de ces permis est cependant mise en place, le basculement de ceux-ci en permis valables pour la durée d'exploitation de l'établissement n'empêchant évidemment pas qu'ils puissent devenir caducs si les exploitants concernés n'accomplissent pas les formalités nécessaires pour obtenir l'actualisation des conditions particulières de leur permis.

La procédure d'actualisation sera initiée par le fonctionnaire technique (à savoir le/la directeur/trice de la direction extérieure concernée du Département des permis et autorisations) qui, au plus tard six mois avant la date d'échéance mentionnée dans les permis, procédera à une notification aux exploitants concernés indiquant que, s'ils souhaitent poursuivre leurs activités, ils devront introduire une demande d'actualisation des conditions particulières de leur permis dans un délai (période) qu'il indiquera.

Par dérogation, la notification sera effectuée :

1° pour les établissements de classe 1, au plus tard trois mois avant un délai de douze mois précédant la date d'échéance mentionnée dans le permis ;

2° pour les établissements de classe 2 qui ne sont pas visés par l'échéancier (voir ci-après), au plus tard trois mois avant un délai de neuf mois précédant la date d'échéance mentionnée dans le permis.

À défaut d'envoi, dans les trente jours, d'un accusé de réception par lequel l'exploitant fera part de sa volonté ou non de poursuivre ses activités au-delà de la date d'échéance mentionnée dans son permis, le fonctionnaire technique enverra un rappel et, en l'absence de l'envoi de l'accusé de réception dans les trente jours de la réception du rappel, le permis sera frappé de caducité à la date d'échéance mentionnée dans le permis.

La demande d'actualisation devra être introduite :

1° pour les établissements de classe 1, au plus tard douze mois avant la date d'échéance mentionnée dans le permis, sous réserve d'un rappel ;

2° pour les établissements de classe 2 qui ne sont pas visés par l'échéancier, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance mentionnée dans le permis, sous réserve d'un rappel ;

3° pour les établissements visés par l'échéancier, dans la période fixée par le fonctionnaire technique, sous réserve d'un rappel. Toute demande introduite avant le début de cette période est irrecevable. Pour la détermination de la période endéans laquelle l'exploitant devra introduire sa demande d'actualisation, le fonctionnaire technique établira un échéancier quinquennal sur sept ans prenant en compte les critères suivants :

1° la date de délivrance du permis d'environnement et la durée du permis octroyée initialement ;

2° la nature de l'établissement ;

3° le risque environnemental ;

4° la stratégie répressive.

Cet échéancier aura valeur indicative.

Il appartiendra à l'exploitant de répondre à la notification par l'envoi, dans les trente jours, d'un accusé de réception dans lequel il indiquera son intention :

1° soit d'introduire la demande d'actualisation dans la période fixée par le fonctionnaire technique ;

2° soit de ne pas poursuivre l'exploitation après l'expiration de ce délai.

À défaut d'envoi de l'accusé de réception ou de la demande d'actualisation dans les délais requis, le fonctionnaire technique enverra, par lettre recommandée avec accusé de réception, un rappel précisant que :

1° en l'absence de l'envoi de l'accusé de réception dans les trente jours de la réception du rappel, le permis sera frappé de caducité à la date d'échéance mentionnée dans le permis ;

2° en l'absence de l'envoi de la demande d'actualisation dans les trente jours de la réception du rappel, le permis sera frappé de caducité à cette date.

Si le permis est frappé de caducité, le fonctionnaire technique en informera l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, ainsi que le fonctionnaire chargé de la surveillance et l'autorité compétente pour délivrer le permis d'environnement en première instance.

Dans l'hypothèse où l'exploitant aura exprimé sa volonté de ne pas poursuivre l'exploitation, le fonctionnaire technique informera l'exploitant, par lettre recommandée avec accusé de réception, que le permis sera caduc à la date d'échéance mentionnée dans le permis. Il en enverra une copie au

fonctionnaire chargé de la surveillance et à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance.

Un régime spécial est prévu pour les permis dont la date d'échéance mentionnée dans ceux-ci est comprise, pour les établissements de classe 1, dans les quinze mois et, pour les établissements de classe 2, dans les douze mois suivant la date d'entrée en vigueur du projet de décret. Ces permis resteront soumis aux règles en vigueur de renouvellement de permis, étant donné que le délai pour une procédure complète d'actualisation (notification + instruction de la demande) est trop long par rapport à la date d'échéance de ces permis, ce qui justifie une différence de traitement.

La procédure d'actualisation durera 25 ans au plus et perdra alors tout effet. A l'issue de cette période transitoire, l'ensemble des permis d'environnement existant au jour de l'entrée en vigueur auront été actualisés au moins une fois.

Article 50

En ce qui concerne les demandes de permis d'environnement ou de permis unique introduites avant l'entrée en vigueur du décret en projet, ainsi que les recours administratifs y relatifs, les règles en vigueur au jour de l'introduction de la demande resteront d'application, sous réserve de la règle selon laquelle les permis seront désormais délivrés, sauf exceptions, pour la durée d'exploitation de l'établissement

Article 51

Le présent décret entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du projet d'arrêté. En effet, la réforme proposée englobe un décret et un arrêté du Gouvernement wallon et l'on ne peut scinder l'entrée en vigueur de ces deux actes normatifs dans la mesure où, notamment, les règles décrivant la procédure d'actualisation des conditions particulières des permis figurent dans l'arrêté d'exécution.

Le principe de l'entrée en vigueur fixée par le Gouvernement ne s'applique pas pour la mise en conformité du droit wallon au droit européen par l'adaptation de l'article 76^{quater} du décret du 11 mars 1999. Il convient en effet que cette disposition entre en vigueur le plus rapidement possible.

Par ailleurs, pour les dispositions relatives aux établissements Seveso, une date-butoir est inscrite dans le présent décret pour leur entrée en vigueur, à savoir le 1^{er} janvier 2024.

Enfin, par sécurité juridique, l'article 4 ne s'applique pas aux conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur à la date l'entrée en vigueur du présent décret.

Avant-projet de décret du (DATE) modifiant divers décrets relatifs à l'environnement

Exposé des motifs

1° Généralités

L'environnement est un enjeu majeur dans notre société actuelle. Le dernier rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), rendu le 4 avril 2022, souligne avec fermeté l'importance de la prise en compte de cette matière et énumère les actions qu'il convient de réaliser urgemment pour contenir le réchauffement climatique de la terre.

Le changement climatique et la dégradation de l'environnement constituent une menace existentielle pour l'Europe et le reste du monde. Pour relever ces défis, il convient de citer le pacte vert pour l'Europe qui a pour objectif de transformer l'Union européenne en une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive, garantissant :

- la fin des émissions nettes de gaz à effet de serre d'ici à 2050 ;
- une croissance économique dissociée de l'utilisation des ressources ;
- où personne n'est laissé de côté.

Pour atteindre ces enjeux climatiques, promouvoir les énergies renouvelables et freiner les dommages environnementaux, plusieurs instruments ont été déclinés et se déclinent tels notamment le Fit for 55, Repower UE, les conventions internationales environnementales, les réglementations et les directives européennes portant sur un aspect spécifique environnemental (déchets, eau, air, ...).

Par ailleurs, la Déclaration de Politique Régionale 2019-2024 contient des mesures environnementales et ce, dans le but de faire progresser le respect des législations environnementales par l'ensemble des parties prenantes.

Il en est de même pour le Plan de relance de Wallonie.

L'ensemble des mesures de ce Plan majeur a été intégré selon six axes :

1. Miser sur la jeunesse et les talents de Wallonie ;
2. Assurer la soutenabilité environnementale ;
3. Amplifier le développement économique ;
4. Soutenir le bien-être, la solidarité et l'inclusion sociale ;
5. Garantir une gouvernance innovante et participative ;
6. Soutenir la reconstruction et la résilience des territoires sinistrés.

Au travers de la signature d'une déclaration commune formalisée le 28 mars 2022, le Gouvernement et les partenaires sociaux et environnementaux ont décidé d'identifier quatre programmes d'actions prioritaires déclinés en quarante-deux projets du Plan de relance :

- Sortir de la précarité ;
- Mener une politique économique et industrielle forte et durable ;
- Renforcer l'indépendance et la transition énergétique ;

Former.

Ces projets ont été choisis car ils sont considérés comme stratégiques, structurants et basculants au regard de leur potentiel en termes de création d'emplois de qualité, de valeur ajoutée et d'impact favorable sur l'environnement et le climat.

En outre, il convient d'ajouter la Stratégie Wallonne de politique répressive environnementale qui précise et renforce les mesures de contrôle et de monitoring environnemental des obligations environnementales.

Sur la base notamment de ces instruments juridiques et incitatifs tendant à une meilleure protection environnementale, il est opportun de modifier divers décrets environnementaux dont le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement afin qu'ils puissent répondre à ces instruments et que l'évolution permanente du tissu économique wallon soit encadrée fermement par des obligations environnementales à respecter.

2° Les quatre axes du projet :

Le premier axe du projet tend à la modernisation du régime de permis d'environnement, qui reste un pilier essentiel de la police préventive du droit de l'environnement wallon et dont il constitue une des composantes majeures.

Cette modernisation résulte à la fois de l'introduction de nouveautés, et de l'adaptation de certains mécanismes.

Les nouveautés sont les suivantes :

- Le projet propose de passer d'un régime de permis d'environnement à durée de validité de 20 ans maximum, à un régime de permis valide, pour la durée de l'exploitation.
- Il implémente un régime obligatoire d'actualisation des conditions particulières du permis d'environnement, tous les 20 ans.
- Il prévoit la création d'un permis d'environnement coordonné.
- Il introduit les notions de monitoring environnemental.
- Il modifie le régime relatif au dépôt de plans modificatifs.
- Il ajoute une mesure de police administrative supplémentaire en permettant d'octroyer en urgence une autorisation d'exploiter, pour des raisons impérieuses liées à l'intérêt général.

Le projet propose également d'adapter certaines dispositions du décret, au regard de la pratique ou dans un souci de mise en cohérence avec les dispositions du Livre 1er du Code de l'environnement. Il en va ainsi du régime des sûretés.

Enfin, en ce qui concerne la procédure d'actualisation des conditions particulières, le projet organise un régime transitoire cohérent pour les établissements couverts par un permis délivré avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Le deuxième axe du projet tend à la transposition règlement (UE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil modifié par le Règlement (UE) 2019/1010 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur l'alignement des obligations en matière de communication d'informations dans le domaine de la législation liée à l'environnement et modifiant les règlements (CE) n° 166/2006 et (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/49/CE, 2004/35/CE, 2007/2/CE, 2009/147/CE et

2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil, les règlements (CE) n° 338/97 et (CE) n° 2173/2005 du Conseil et la directive 86/278/CEE du Conseil.

Pour l'essentiel, ces dispositions visent à adapter le contenu des demandes de permis relatives aux établissements dits « Seveso » d'une part, et d'autre part à permettre à l'autorité compétente d'adapter les conditions d'exploitation de ces établissements quant aux périmètres de protection du voisinage et quant aux documents requis pour assurer la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Le troisième axe du projet consiste en l'introduction de dispositions modificatives concernant le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols et concernant le Livre 1er du Code de l'Environnement.

Pour l'essentiel, outre quelques modifications purement techniques, il s'agit d'établir un parallélisme entre les demandes d'actualisation des conditions d'exploitation et les demandes de permis d'environnement qui constituent des « projets » de catégories B ou C au sens de l'article D.29-1, § 4, b et § 5. Du Livre 1er du Code de l'environnement.

~~Le quatrième axe du projet consiste en l'introduction de modifications relatives à la mise en œuvre de la Pax Eolienica II adoptée le 25 octobre 2022 par le Gouvernement wallon et plus spécifiquement ceux relatifs à l'amélioration des procédures d'octroi pour les demandes relatives à une ou plusieurs éoliennes. Les éléments intégrés sont les suivants :~~

~~— La mesure 3 de la Pax a pour objectif d'« anticiper REPower EU dans un cadre d'aménagement du Territoire et d'octroi de permis adaptés aux enjeux éoliens ». En mai 2022, la Commission européenne a publié son plan REPowerEU qui a pour objectif réduire, dès que possible, notre dépendance à l'égard des combustibles fossiles russes en accélérant rapidement la transition énergétique. Une des mesures de ce plan vise spécifiquement la simplification et l'accélération des procédures d'octroi des permis pour la production d'énergies renouvelables. Le 22 décembre 2022, l'Union européenne a adopté le Règlement 2022/2577 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables. Elle est également occupée à adopter une révision de la Directive 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Comme mentionné ci-dessus, le Gouvernement wallon s'est engagé, via la Pax Eolienica II, à anticiper la transposition de la révision de cette directive. Les modifications suivantes du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement s'inscrivent dans ce cadre :~~

~~○ Tout d'abord, le Règlement, tout comme le projet de révision de la Directive consacrent le principe selon lequel : « La planification, la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables, le raccordement de ces installations au réseau, le réseau connexe proprement dit, ainsi que les actifs de stockage, sont présumés relever de l'intérêt public supérieur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans chaque cas, aux fins de l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 16, paragraphe 1, point c), de la directive 92/43/CEE du Conseil(5), de l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil(6) et de l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil ». Ainsi, les Etats membres doivent veiller, pour ces projets d'intérêts public supérieur, à ce que : « dans le cadre du processus de planification et d'octroi des permis, la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables et le développement de l'infrastructure du réseau connexe soient prioritaires lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans chaque cas. En ce qui concerne la protection des espèces, la phrase précédente ne s'applique que si~~

~~et dans la mesure où des mesures appropriées de conservation des espèces contribuant au maintien ou au rétablissement des populations d'espèces dans un état de conservation favorable sont prises et des ressources financières suffisantes ainsi que des espaces sont mis à disposition à cette fin ».~~ Ces principes ont donc été inscrits à l'article 2 du décret du 11 mars 1991 ainsi que dans les articles relatifs à la prise de décisions des autorités compétentes afin que celles-ci procèdent à la mise en balance des intérêts juridiques comme l'indique le droit européen.

- ~~○ Ensuite, afin d'encourager les porteurs de projets éoliens à se coordonner pour accélérer et maximiser le productible sur un territoire donné et afin que l'autorité compétente puisse analyser en même temps les projets qui porteraient sur une même zone et seraient potentiellement incompatibles, une procédure de suspension d'une durée de 12 mois maximum peut être activée par les fonctionnaires technique et délégué au même moment que la déclaration de complétude et de recevabilité du dossier éolien si ceux-ci s'aperçoivent qu'un projet potentiellement incompatible a fait l'objet d'une réunion d'information préalable.~~
- ~~○ La réunion de concertation prévue à l'article 92, §2 du décret du 11 mars 1999 est rendue obligatoire pour toutes les demandes de permis portant sur une ou plusieurs éoliennes(s). L'objectif est qu'à l'issue de cette réunion un avis consensuel inter-administrations et instances d'avis puissent émerger et qu'il soit tenu compte de la présomption d'intérêt public supérieur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques au sens du droit européen.~~
- ~~— La mesure 8 de la Pax prévoit l'application de l'enveloppe de Rochdale qui a pour objectif de permettre l'installation des meilleures techniques disponibles lorsque les procédures d'octroi sont longues et afin de maximiser le productible wallon. Si l'application de cette enveloppe de conception ne semble pas transposable en tant que telle au niveau du droit wallon des permis d'environnement, la modification du décret relatif au permis d'environnement ajoute une possibilité d'introduire des plans modificatifs en recours afin que, *de facto*, les porteurs de projet puissent proposer des modifications de leur projet qui répondent aux avancées technologiques. Ces plans modificatifs feront l'objet d'un complément d'étude d'incidences sur l'environnement pour en analyser l'impact environnemental.~~
- ~~— La mesure 9 de la Pax prévoit l'allongement de la durée du permis unique dans sa partie urbanistique pour les permis éoliens ayant été octroyés avant l'adoption du décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement. La présente réforme prévoit que les permis uniques pour lesquels la partie urbanistique n'a pas de durée limitée, les permis d'environnement basculent automatiquement dans le nouveau système de permis continu valables pour la durée de l'exploitation. Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur du Code du Développement Territorial (CoDT) qui a remplacé le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), les permis d'urbanisme portant sur une ou plusieurs éoliennes ne sont plus limités dans le temps. Il est donc prévu, au titre de mesure transitoire, que les permis portant sur une ou plusieurs éoliennes sont accordés pour la durée d'exploitation de l'établissement en ce qui concerne la partie environnementale et pour une durée illimitée en ce qui concerne la partie urbanistique.~~
- ~~La mesure 11 de la Pax prévoit d'imposer aux promoteurs éoliens de faire offre de participation aux communes et aux citoyens à concurrence de 24, 99 %, pour chacun des deux groupes. L'article 30 du présent projet de décret assoit la base juridique de cette obligation via, d'une part, l'organisation d'un appel à manifestations d'intérêts à participer au projet éolien lors de la réunion d'information préalable et, d'autre part, l'émission d'offres de participation au capital ou au financement à destination des pouvoirs locaux et des citoyens, à concurrence de 24,99% pour chacun des deux groupes. Il conviendra que le Gouvernement définisse les critères la loyauté avec laquelle les offres de participations sont émises. Par ailleurs, une mission sera confiée au Facilitateur éolien afin de rédiger un document à l'attention des~~

Il s'agit donc d'une réforme ambitieuse au niveau de la protection de l'environnement. Cette réforme vise à :

- transformer le permis d'environnement en un véritable outil de gestion environnementale (permis coordonné) ;
- mettre l'exploitant en capacité de mieux comprendre les obligations environnementales qu'il doit respecter (check-list de gestion environnementale) ;
- instaurer un monitoring environnemental qui devra être réalisé périodiquement et communiqué à l'administration ;
- encourager les exploitants ayant été définitivement condamnés (pénalement ou administrativement) ou ayant fait l'objet de l'imposition de mesures de sécurité imposées par un bourgmestre ou par le fonctionnaire chargé de la surveillance à exécuter les mesures de restitution leurs imposées ;
- améliorer l'accessibilité des études d'incidences environnementales et des permis d'environnement délivrés, et la participation des citoyens lors de la phase d'instruction des permis d'environnement ;
- rendre plus efficaces les contrôles de la police de l'environnement ;
- faciliter le recours à la sûreté et à s'assurer de sa constitution ;
- renforcer les liens entre le permis d'environnement et la stratégie wallonne de politique répressive environnementale, notamment en ce qui concerne les contrôles.

3° Durée de validité du permis d'environnement

Le régime encadrant la durée de la validité du permis d'environnement est modifié. Jusqu'à présent, le permis d'environnement est soumis à un terme déterminé. Sauf exceptions, le permis d'environnement est accordé pour une durée de vingt ans maximum. A cette échéance, s'il veut poursuivre l'exploitation de son établissement, l'entrepreneur doit introduire une nouvelle demande de permis d'environnement.

Il est proposé de remplacer la durée de validité du permis d'environnement de vingt maximum, par les vocables « durée de l'exploitation » : Le permis d'environnement est accordé pour la durée de l'exploitation de l'établissement mais la contrepartie est que les conditions particulière du permis octroyé sont soumises à une procédure d'actualisation obligatoire et conforme au présent décret en projet.

L'exploitation est définie par « la mise en place, la mise en service, le maintien en place, le maintien en service, l'entretien ou l'utilisation d'un établissement » (article 1^{er}, 7°, du décret du 11 mars 1999).

Néanmoins, certains permis d'environnement restent délivrés pour une durée déterminée. Il s'agit notamment des permis suivants :

- les permis relatifs aux activités et installations afférentes aux permis exclusifs d'exploration et d'exploitation des ressources du sous-sol visés dans le Code de la gestion des ressources du sous-sol est délivré pour une durée allant jusqu'à l'échéance du permis exclusif auquel il se rapporte.
- les permis d'environnement autorisant des activités et installations nécessaires à la post gestion prévue par les permis exclusifs d'exploration et d'exploitation des ressources du sous-sol visés dans le Code de la gestion des ressources du sous-sol peuvent être délivrés au-delà de l'échéance du permis exclusif, sans pouvoir excéder vingt ans.

- les permis uniques en tant qu'ils valent permis d'environnement pour une durée identique à la durée du permis unique en tant qu'il vaut permis d'urbanisme lorsque sa durée de validité est limitée dans le temps ;
- les permis portant sur un établissement temporaire (voir définition à l'article 1^{er}, 4°, du décret du 11 mars 1999) ;
- les permis portant sur un établissement d'essai (voir définition à l'article 1^{er}, 5°, du décret du 11 mars 1999) ;
- les permis dont la durée de validité est fixée par le Gouvernement dont, notamment, les permis portant sur les OGM.

Il faut souligner que le fait que le permis d'environnement sera accordé pour la durée de l'exploitation de l'établissement n'empêchera pas qu'il puisse devenir caduc si son titulaire ne remplit pas ses obligations en ce qui concerne la demande d'actualisation des conditions particulières de son permis, conformément au présent projet.

Outre l'évolution permanente du tissu économique wallon encadrée fermement par des obligations environnementales, la modification de la durée de validité du permis se base sur le fait que deux Etats/régions limitrophes de la Wallonie (à savoir la France et la Flandre) disposent d'un système de permis à durée indéterminée. Cela peut constituer un critère favorable non négligeable en leur faveur dans le cadre d'un premier gros investissement étranger.

4° Procédure d'actualisation des conditions particulières du permis d'environnement accordé pour la durée de l'exploitation.

Afin d'apporter toutes les garanties en matière de respect du principe de standstill en ce qui concerne le basculement de la durée des permis d'environnement en durée de l'exploitation de l'établissement, il convient d'encadrer cette modification par l'introduction d'une procédure d'actualisation des conditions particulières des permis d'environnement et ce, tous les vingt ans. Il va de soi que l'actualisation concerne tous les permis, y compris ceux qui auraient été délivrés sans condition particulière (cas rarissime).

La demande d'actualisation devra être envoyée au plus tard :

- 12 mois avant la date d'échéance du permis ou la date anniversaire de la dernière actualisation pour les établissements de classe 1 ;
- un délai de 9 mois avant la date d'échéance du permis ou la date anniversaire de la dernière actualisation pour les établissements de classe 2.

La demande d'actualisation sera instruite selon les modalités prévues aux chapitres II (autorité compétente), III (instruction de la demande) et IV (recours contre la décision) du décret. Ces chapitres s'appliquent déjà pour toute nouvelle demande de permis d'environnement. La procédure d'actualisation n'est nullement différente des procédures déjà prévues dans le décret du 11 mars 1999, afin qu'aucun recul du niveau de protection par rapport audit décret ne puisse être constaté. Chaque actualisation des conditions particulières des établissements devra répondre à toutes les obligations prévues dans les procédures normatives actuelles, dont l'évaluation des incidences sur l'environnement des projets, l'organisation d'une procédure d'enquête publique et la publicité de toute décision.

Les formulaires de demande ne seront pas modifiés et l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement s'appliquera dans son intégralité.

Il en résulte que la demande d'actualisation des conditions particulières du permis d'environnement est introduite et instruite selon les mêmes règles, la même procédure et est assortie des mêmes garanties qu'une demande de permis d'environnement sous l'empire de la précédente législation modifiée par la présente réforme.

Le refus par l'autorité compétente d'actualiser les conditions particulières entraînera la caducité du permis.

Par ailleurs, il est opportun de rappeler que les obligations de l'exploitant, les modalités d'action sur le permis ou sur l'établissement, qui sont contenues dans les chapitres VII, VIII et IX du décret, restent inchangées.

Il est à noter que la procédure d'actualisation est une procédure spécifique aboutissant à une décision ayant pour seul objet la révision des conditions particulières. Si, concomitamment à sa demande d'actualisation, l'exploitant introduit, par exemple, une demande d'extension, les deux procédures seront instruites séparément et donneront lieu à des décisions distinctes. La raison de cette dissociation est que la procédure d'actualisation doit pouvoir être conduite sans souffrir des retards qui seraient dus à l'autre demande introduite conjointement, retards qui pourraient être occasionnés par un dossier de demande incomplet ou une procédure de modification de voirie, ou encore une procédure de plans modificatifs.

À défaut pour l'exploitant d'avoir introduit la demande d'actualisation dans le délai requis, son permis deviendra caduc au terme d'une procédure qui peut être décrite comme suit :

- Le fonctionnaire technique notifiera à l'exploitant qu'il a l'obligation d'introduire la demande d'actualisation dans le délai indiqué et qu'à défaut le permis sera frappé de caducité.
- L'exploitant devra accuser réception de cette notification et préciser son intention, soit d'introduire la demande d'actualisation dans le délai fixé, soit de ne pas poursuivre l'exploitation après l'expiration de ce délai.
- À défaut d'envoi de l'accusé de réception ou de la demande d'actualisation dans le délais requis, le fonctionnaire technique enverra, un rappel précisant que, en l'absence de l'envoi de l'accusé de réception ou de la demande d'actualisation dans les trente jours de la réception dudit rappel, le permis sera frappé de caducité.
- Si le permis est frappé de caducité, le fonctionnaire technique en informera l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, ainsi que le fonctionnaire chargé de la surveillance et l'autorité compétente pour délivrer le permis d'environnement en première instance.
- Dans l'hypothèse où l'exploitant aura signifié son intention de ne pas poursuivre l'exploitation, le fonctionnaire technique informera l'exploitant que le permis sera caduc vingt ans après la date d'octroi de son permis ou après la date de la dernière actualisation. Il en enverra une copie au fonctionnaire chargé de la surveillance et à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance.

Si l'autorité compétente refuse d'actualiser les conditions particulières du permis, elle précisera à quelle date il devra être mis fin à l'exploitation, le permis devenant ainsi caduc, ainsi que les modalités complémentaires de remise en état. Elle en informera le fonctionnaire technique et le fonctionnaire chargé de la surveillance.

Comme dans le cadre des demandes de renouvellement du permis, un refus d'actualisation pourrait survenir à défaut pour l'établissement de pouvoir continuer à être exploité dans le respect des critères mentionnés à l'article 2 du décret.

A titre exemplatif, un refus pourrait être décidé dans les hypothèses visées aux articles 71 et 72 du décret.

Un refus pourrait également intervenir lorsqu'il apparaît que n'ont pas été mises en œuvre :

- les mesures de restitution concernant l'établissement et ordonnées en application des articles D. 185 et D. 189 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;
- les mesures de contrainte exécutoires concernant l'établissement et ordonnées en application de l'article D. 169 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;
- les mesures de restitution concernant l'établissement et ordonnées en application de l'article D. 201 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

Enfin, pour les établissements dûment autorisés à la date d'entrée en vigueur du présent projet, un régime transitoire est prévu (ci-après, point 11°).

5° Le permis coordonné

L'une des demandes que le présent décret rencontre est la mise en place d'un permis d'environnement coordonné : pour chaque décision d'octroi relative à une demande de modification, de transformation, d'extension ou d'actualisation des conditions du permis d'environnement, un permis coordonné harmonisera, d'une part à droit constant, les conditions qui restent applicables à l'établissement en vertu des décisions précédemment prises en application du présent décret, d'autre part, les conditions nouvelles relatives à la demande qui lui est soumise.

Actuellement, il faut souvent se référer à plusieurs décisions distinctes adoptées dans le cadre du décret, pour appréhender l'ensemble des conditions applicables à l'établissement.

Le permis coordonné constitue un document informatif de référence. Il est rédigé par le fonctionnaire technique, lorsque la décision de l'autorité compétente est devenue définitive. Il est important de préciser que le permis coordonné établi par le fonctionnaire technique n'est pas, en lui-même, un acte créateur de droit. Seule l'est la décision relative à la demande introduite devant l'autorité compétente (extension, actualisation...). Le pouvoir de réformation de l'autorité saisie d'un recours contre une décision qui a donné lieu à un permis d'environnement coordonné, ne s'étend donc pas aux conditions coordonnées à droit constant qui restent applicables à l'établissement en vertu des décisions précédemment prises et qui ne sont plus susceptibles de recours.

Le permis coordonné permettra d'offrir à son titulaire une meilleure lisibilité des conditions à respecter puisqu'il disposera de toutes ces conditions réunies en un seul document, chapitre par chapitre (eau, déchets, bruit, pollution atmosphérique, etc).

En ce qui concerne les instances et administrations qui sont invitées à remettre un avis dans le cours de l'instruction des demandes, le permis coordonné facilitera la cohérence des conditions à proposer à l'autorité compétente dans le cadre d'une demande d'extension ou de transformation de l'établissement, ou encore de modification ou d'actualisation de ces conditions d'exploiter.

Par ailleurs les riverains disposeront d'un outil plus lisible pour prendre connaissance des normes qui ont été prévues par l'autorité compétente pour garantir la protection de l'environnement.

De même, les différents services chargés de la surveillance pourront se référer à un seul document dans le cadre du contrôle d'un établissement.

6° Le monitoring environnemental

L'exploitant devra, suivant une périodicité déterminée par le Gouvernement, fournir un « monitoring environnemental » qui comprendra une liste d'éléments devant être contrôlés par l'exploitant lui-même.

Le monitoring environnemental peut porter notamment sur l'existence de procédures internes (fréquence de nettoyages, mise en place de pictogrammes...), l'existence de contrats de sous-traitance d'entretien ou de surveillance, en vigueur, ou leur mise à jour (évacuation des déchets, contrôle de l'étanchéité des citernes...), sur des mesures, études ou rapports réalisés par un laboratoire agréé (études acoustiques, études olfactives...), ou encore sur des mesures réalisées ou des données collectées par l'exploitant lui-même. Ce monitoring environnemental peut porter sur toutes les conditions d'exploitations auquel l'exploitant est soumis : générales, sectorielles, intégrales ou encore particulières.

Les conditions à monitorer seront listées dans chaque permis et feront donc l'objet d'une annexe comportant deux parties :

- Une partie I contenant un formulaire à remplir par l'exploitant dans lequel il certifie avoir effectué le monitoring environnemental conformément à la partie II et qu'il dispose des éléments probants démontrant la réalisation de ce monitoring environnemental. L'exploitant devra également préciser, le cas échéant, les problèmes révélés par le monitoring environnemental par rapport aux obligations de son permis pour les différents paramètres à contrôler, ainsi que les solutions mises en œuvre pour y remédier.

Cette partie fera l'objet d'un formulaire établi par le Gouvernement. Elle sera à transmettre au fonctionnaire technique, selon une périodicité à déterminer par le Gouvernement. L'exploitant devra attester de la véracité des informations fournies en complétant et signant ce formulaire.

- Une partie II contenant l'ensemble des résultats du monitoring environnemental. Cette partie sera à conserver par l'exploitant. Les services chargés de la surveillance pourront y avoir accès.

Le système de monitoring environnemental, par un apport d'information à l'autorité, favorisera la responsabilisation de l'exploitant.

Le monitoring environnemental ne s'appliquera pas aux exploitants d'établissements soumis à déclaration, dont les obligations ne seront dès lors pas affectées. La raison en est que les établissements soumis à déclaration sont les établissements ne comprenant que des installations et activités de classe 3, donc avec un impact très faible sur l'environnement.

Le Gouvernement est également habilité à définir des modalités d'intégrations progressives de monitoring environnemental pour les établissements disposant déjà d'un permis d'environnement ou unique au jour de l'entrée en vigueur de cette nouvelle obligation. Il s'agit de permettre à l'administration d'intégrer progressivement les mesures monitoring environnemental dans les permis

existants tout en intégrant d'ores et déjà une démarche monitoring environnemental avec retour d'information vers le fonctionnaire technique.

L'absence de remise du monitoring environnemental est érigée en infraction de deuxième catégorie au sens de la partie VIII du Livre Ier du Code de l'environnement (article D. 178).

7° L'autorisation d'exploiter pour des raisons impérieuses d'intérêt général

L'actualité récente a montré que, dans des cas où, selon la règle de droit commun, une activité ou une installation devrait faire l'objet d'un permis, il devrait exister la possibilité, pour des raisons impérieuses liées à l'intérêt général, d'octroyer en urgence une autorisation d'exploiter ou de déroger temporairement aux conditions d'un permis, sans passer par la procédure ordinaire.

Ainsi en a-t-il été lors des inondations catastrophiques qui ont frappé la Région wallonne en juillet 2021 lorsque, pour des raisons de salubrité publique, il fallait trouver en urgence des sites pour y déposer les déchets charriés par les rivières, les desdits dépôts étant soumis à permis.

Il est dès lors proposé de modifier le décret du 11 mars 1999 afin qu'un exploitant puisse non seulement déroger temporairement aux conditions de son permis, comme c'est déjà prévu par l'article 72, mais encore se livrer à une activité d'intérêt général qui ne peut pas attendre le déroulement d'une procédure d'octroi de permis, en ce compris selon la procédure simplifiée prévue pour les établissements temporaires.

L'autorisation qui constitue également une mesure de police administrative, sera donnée par le ministre ou son délégué, sur rapport favorable du fonctionnaire technique. Les raisons impérieuses liées à l'intérêt général justifiant le recours à cette procédure relèvent du pouvoir d'appréciation de l'autorité et devront faire l'objet d'une motivation spécifique. L'autorisation sera valable pour une durée maximum de 6 mois, renouvelable 2 fois, pour la même durée.

8° Le régime des sûretés

Actuellement la sûreté prévue à l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est destinée à assurer l'exécution des obligations de l'exploitant en matière de remise en état du site ainsi que, pour les CET, en matière de post-gestion.

Or il existe d'autres situations dans lesquelles il serait opportun que la Région wallonne puisse faire appel à la sûreté afin d'éviter de devoir prendre en charge des frais qui incombent à l'exploitant. Ainsi en est-il de l'exécution des mesures de contrainte et de restitution prévues par les articles 169, 185, 189 et D.201 du Livre Ier du Code de l'environnement. Dans ces hypothèses, il sera désormais permis à la Région wallonne d'appeler la sûreté en cas de défaut pour l'exploitant de remplir les obligations qui lui incombent en application de ces dispositions.

Par ailleurs, dans sa formulation actuelle, l'article 55, §4, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement prévoit que le montant de la sûreté peut être modifiée « *en cours d'exploitation* ».

Il s'avère qu'il est parfois nécessaire de modifier ce montant postérieurement à la phase d'exploitation proprement dite, qui est définie comme suit par l'article 1^{er}, 7°, du décret : 7° exploitation : « *la mise en place, la mise en service, le maintien en place, le maintien en service, l'entretien ou l'utilisation d'un établissement* ».

Dès lors, il est prévu que la sûreté pourra être modifiée, postérieurement à la date d'échéance du permis, jusqu'au constat de remise en état ou, pour la partie de la sûreté relative à la post-gestion, jusqu'au constat que l'établissement n'est plus susceptible d'entraîner un danger pour l'environnement.

9° Le régime transitoire pour les établissements autorisés avant l'entrée en vigueur du décret

L'article 49 en projet contient les dispositions transitoires pour les établissements couverts par un permis délivré avant l'entrée en vigueur du présent décret en projet et dont le permis vient à échéance après cette date.

Ne sont pas concernés par ce régime transitoire, les établissements dont les permis restent délivrés pour une durée déterminée en application du décret en projet (v. point 3° ci-dessus).

Par l'effet du présent décret en projet et dès l'entrée en vigueur de celui-ci, les permis pour lesquels le décret en projet ne prévoit pas expressément une durée de validité limitée, deviendront valables pour la durée de leur exploitation.

Une procédure d'actualisation des conditions particulières de ces permis est cependant mise en place, le basculement de ceux-ci en permis valables pour la durée d'exploitation de l'établissement n'empêchant évidemment pas qu'ils puissent devenir caducs si les exploitants concernés n'accomplissent pas les formalités nécessaires pour obtenir l'actualisation des conditions particulières de leur permis.

La procédure d'actualisation sera initiée par le fonctionnaire technique (à savoir le/la directeur/trice de la direction extérieure concernée du Département des permis et autorisations) qui, au plus tard six mois avant la date d'échéance mentionnée dans les permis, notifiera aux exploitants concernés qu'ils doivent introduire une demande d'actualisation des conditions particulières de leur permis dans un délai (période) qu'il indiquera.

Par dérogation, la notification sera effectuée :

1° pour les établissements de classe 1, au plus tard trois mois avant un délai de douze mois précédant la date d'échéance mentionnée dans le permis ;

2° pour les établissements de classe 2 qui ne sont pas visés par l'échéancier dont question ci-après, au plus tard trois mois avant un délai de neuf mois précédant la date d'échéance mentionnée dans le permis.

Pour la détermination de la période endéans laquelle l'exploitant devra introduire sa demande d'actualisation, le fonctionnaire technique établira un échéancier ~~quinquennal~~ sur 7 ans prenant en compte les critères suivants :

1° la date de délivrance du permis d'environnement et la durée du permis octroyée initialement ;

2° la nature de l'établissement ;

3° le risque environnemental ;

4° la stratégie répressive.

Cet échéancier aura valeur indicative.

Deux dispositions sont prévues afin d'assurer le respect du principe du standstill :

- plusieurs catégories d'établissements sont exclues de l'échéancier, de telle sorte que, pour eux, l'actualisation soit réalisée au même moment où le renouvellement de permis aurait dû intervenir. Ces établissements sont, d'une part, ceux qui sont susceptibles d'avoir le plus d'incidences sur l'environnement (classe 1, Seveso, IED/IPPC) et, d'autre part, ceux dont l'exploitation s'est avérée problématique, à savoir les établissements dont l'exploitant a fait l'objet d'un jugement ou d'une décision visé aux 8° et 10° de l'article 144, § 1^{er}, alinéa 3, 8° et 10°, du Livre Ier du Code de l'environnement prononcé dans les cinq ans précédant la date à laquelle la notification pour l'actualisation doit être envoyée, ainsi que les établissements pour lesquels, dans ce même délai de cinq ans, des mesures de restitution ou de contrainte exécutoire ont été ordonnées à charge de l'exploitant ;
- pour les permis entrant dans l'échéancier, le terme de la période endéans laquelle la demande d'actualisation devra être introduite ne pourra pas dépasser pas un délai de cinq ans suivant la date d'échéance mentionnée dans le permis.

Il appartiendra l'exploitant de répondre à la notification par l'envoi, dans les trente jours, d'un accusé de réception dans lequel il indiquera son intention :

- 1° soit d'introduire la demande d'actualisation dans la période fixée par le fonctionnaire technique ;
- 2° soit de ne pas poursuivre l'exploitation après l'expiration de ce délai ;

La demande d'actualisation devra être introduite :

- 1° pour les établissements de classe 1, au plus tard douze mois avant la date d'échéance mentionnée dans le permis, sous réserve d'un rappel ;
- 2° pour les établissements de classe 2 qui ne sont pas visés par l'échéancier, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance mentionnée dans le permis, sous réserve d'un rappel.

En ce qui concerne les établissements visés par l'échéancier, la demande d'actualisation devra être envoyée dans la période fixée par le fonctionnaire technique, sous réserve d'un rappel. Toute demande introduite avant le début de cette période est irrecevable.

À défaut d'envoi de l'accusé de réception ou de la demande d'actualisation dans les délais requis, le fonctionnaire technique enverra, par lettre recommandée avec accusé de réception, un rappel précisant que :

- 1° en l'absence de l'envoi de l'accusé de réception dans les trente jours de la réception du rappel, le permis sera frappé de caducité à la date d'échéance mentionnée dans le permis ;
- 2° en l'absence de l'envoi de la demande d'actualisation dans les trente jours de la réception du rappel, le permis sera frappé de caducité à cette date.

Si le permis est frappé de caducité, le fonctionnaire technique en informera l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, ainsi que le fonctionnaire chargé de la surveillance et l'autorité compétente pour délivrer le permis d'environnement en première instance.

Dans l'hypothèse où l'exploitant aura exprimé sa volonté de ne pas poursuivre l'exploitation, le fonctionnaire technique informera l'exploitant que le permis sera caduc à la date d'échéance mentionnée dans le permis. Il en enverra une copie au fonctionnaire chargé de la surveillance et à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance.

Un régime spécial est prévu pour les permis qui arrivent à échéance, pour les établissements de classe 1, dans les quinze mois et, pour les établissements de classe 2, dans les douze mois suivant la date d'entrée en vigueur du projet de décret. Ces permis restent soumis aux règles en vigueur de

renouvellement de permis, étant donné que le délai pour une procédure complète d'actualisation (notification + instruction de la demande) est trop long par rapport à la date d'échéance de ces permis, ce qui justifie une différence de traitement. Quand le projet de décret entrera en vigueur, les titulaires de ces permis, du moins ceux ayant fait preuve de prudence et de diligence, auront d'ailleurs déjà introduit une demande de renouvellement, qui se poursuivra donc conformément à la procédure actuellement en vigueur. Les permis seront cependant délivrés pour la durée de l'exploitation de l'établissement.

10° L'intégration du règlement (UE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants

Outre les deux nouvelles définitions insérées dans l'article 1^{er} du décret et portant d'une part sur les documents requis concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs, d'autre part sur le périmètre de protection du voisinage, il est proposé de modifier l'article 65 qui permet à l'autorité compétente de modifier ou compléter les conditions particulières et l'article 76quater relatif à l'obligation de notification périodique de données environnementales.

Le règlement (UE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil (ci-après dénommé, « règlement E-PRTR ») a créé un registre européen des rejets et des transferts de polluants au niveau communautaire sous la forme d'une base de données électronique accessible au public, et définit les règles relatives à son fonctionnement, afin de mettre en œuvre le protocole de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) sur les registres des rejets et des transferts de polluants, tout en facilitant la participation du public au processus décisionnel en matière environnementale (convention d'Aarhus) et en contribuant à la prévention et à la réduction de la pollution de l'environnement.

Ce système impose à l'exploitant de tout établissement visé à l'annexe I du règlement E-PRTR de communiquer à l'autorité compétente (la Région wallonne pour les établissements wallons), chaque année, les données de son établissement relatives aux rejets de tout polluant indiqué à l'annexe II, aux transferts hors du site de certains déchets et le transfert hors site de tout polluant indiqué à l'annexe II. Ensuite, l'autorité compétente vérifie la qualité des données reçues, les réunit dans le registre national des rejets et des transferts de polluants et doit le transmettre à la Commission européenne.

Lors de l'adaptation du droit wallon à ce règlement par le décret du 22 novembre 2007 modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement pour y insérer les articles 76*bis* à 76*quater*, le Parlement wallon a décidé de laisser le choix à l'exploitant, pour la communication de ces données, entre la communication en version papier ou en version électronique, bien que la Région wallonne doive ensuite transmettre, à la Commission, les données environnementales par voie électronique uniquement. Cette obligation a été figée, en Région wallonne, au sein des articles 76*ter* et 76*quater* du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Par publication au Journal Officiel de l'Union européenne du 25 juin 2019, le Règlement E-PRTR a fait l'objet d'une modification, pour certains de ses articles, par le Règlement (UE) 2019/1010 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur l'alignement des obligations en matière de communication d'informations dans le domaine de la législation liée à l'environnement et modifiant les règlements (CE) n° 166/2006 et (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/49/CE, 2004/35/CE, 2007/2/CE, 2009/147/CE et 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil, les règlements (CE) n° 338/97 et (CE) n° 2173/2005 du Conseil et la directive 86/278/CEE du Conseil. Parmi les modifications réalisées, le règlement E-PRTR coordonné impose que la

communication par l'exploitant de ses données à l'Etat membre soit uniquement effectuée par la voie électronique et dans le même format que celui fixé par la Commission européenne (article 5, § 1^{er}, al. 2, du règlement E-PRTR coordonné). Cependant, cette modification n'a pas été retranscrite dans l'article 76^{quater} du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement dédié à cette obligation, de sorte qu'une ambiguïté quant au format de la communication demeure dans le chef des exploitants. Le présent avant-projet de décret propose donc notamment d'adapter les paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 76^{quater} dudit décret afin d'assurer pleinement la mise en conformité de la législation wallonne avec le prescrit européen.

En outre, le règlement E-PRTR impose aux Etats membres d'évaluer la qualité des données fournies par les exploitants en particulier sur les plans de l'exhaustivité, de la cohérence et de la crédibilité (article 9, § 2, dudit règlement). L'article 76^{quater}, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement prévoit que la Région puisse modifier les données environnementales déclarées lorsqu'elle estime que la qualité des données est insuffisante. Le paragraphe 3 de cet article organise la procédure pour ce faire : l'administration notifie sa décision sur la qualité des données environnementales dans un délai de six mois à partir de la réception de la communication de l'exploitant et laisse un délai de trente jours à ce dernier pour contester cette décision. Or, la modification du règlement E-PRTR du 5 juin 2019 a aussi réduit le délai laissé aux Etats membres pour vérifier la qualité des données reçues des exploitants et transmettre ces données à la Commission (article 7, § 2, du règlement E-PRTR coordonné). Le délai initial de quinze mois est réduit à onze mois. Afin de permettre à la Région de remplir ses obligations dans les temps, tout en maintenant un travail de vérification des données de qualité, le présent avant-projet de décret propose donc de réduire le délai de trente jours précité à quinze jours. La pratique a en effet montré que ce délai de trente jours pouvait mener à des retards inconciliables avec le prescrit du règlement E-PRTR tel que modifié.

De plus, l'article 76^{quater}, § 1^{er}, du décret relatif au permis d'environnement a été modifié par le décret du 24 mai 2018 transposant la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la simplification administrative et diverses dispositions, mais cette modification n'est pas encore entrée en vigueur puisque la publication d'un arrêté du Gouvernement wallon est nécessaire et qu'aucun accord du Gouvernement wallon à ce sujet n'a, pour l'heure, encore été conclu. Toutefois, la teneur de cette modification n'est plus adaptée au règlement E-PRTR coordonné (2019) puisqu'elle a été rédigée antérieurement (2018). Par souci de cohérence, il est proposé au Parlement wallon d'abroger l'article 25 du décret du 24 mai 2018 et de modifier l'article 60 de ce décret au profit du présent projet de modification qui tient compte des exigences du règlement E-PRTR et des objectifs de dématérialisation et de simplification administrative ayant mené au décret du 24 mai 2018.

Enfin, les règlements européens étant directement applicables au droit wallon, il est proposé au Parlement wallon de ne pas subordonner l'entrée en vigueur des articles du présent projet de décret relatifs à l'article 76^{quater} du 11 mars 1999 à une décision du Gouvernement wallon. En effet, le délai engendré par cette subordination retarde la mise en conformité du droit wallon au droit européen mais met également en péril le bon fonctionnement du système de déclaration des données environnementales.

11° La transposition de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses modifiant et abrogeant la Directive 96/82/CE du Conseil

Le présent avant-projet de décret introduit différentes modifications dans le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement afin de parfaire la transposition de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses modifiant et abrogeant la Directive 96/82/CE du Conseil et de s'y conformer de nouveau.

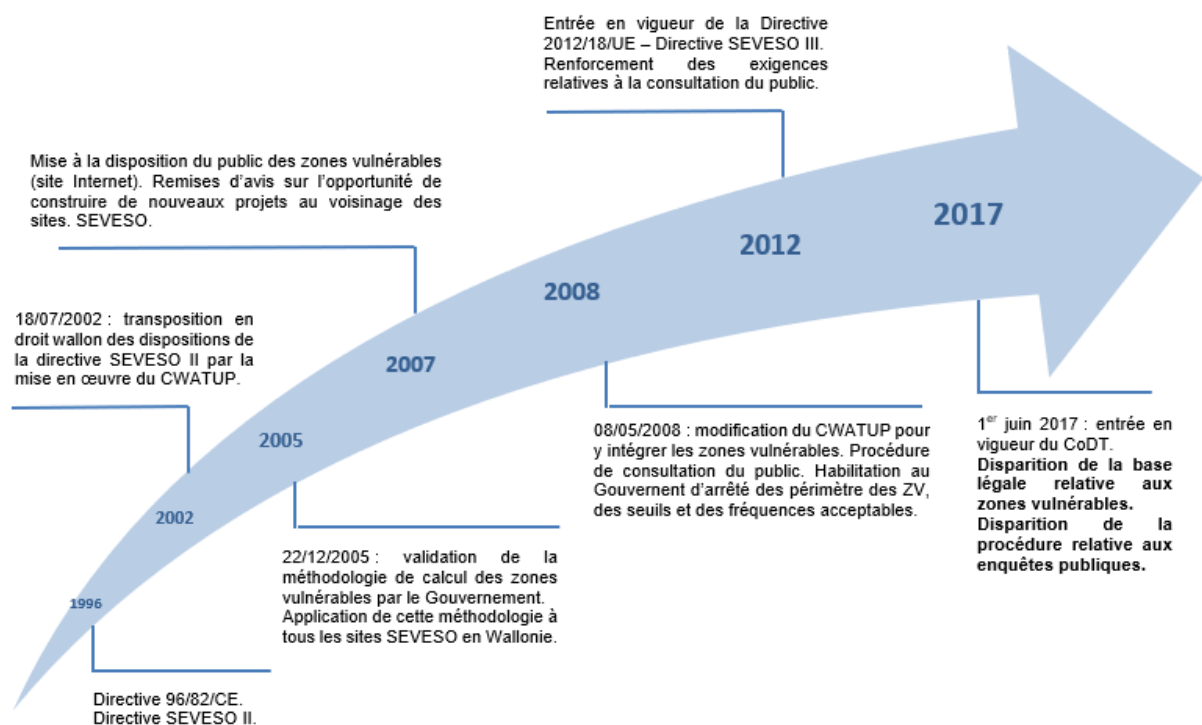
Cette directive a été essentiellement transposée dans l'accord de coopération du 16 février 2016 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Cette directive ne pose actuellement, *a priori*, pas de problème quant à sa transposition en droit belge/wallon, pour les instances européennes.

Toutefois, il est apparu, notamment à la suite de l'évolution récente de la législation/réglementation wallonne, que les dispositions relatives à la maîtrise de l'urbanisation, afin de prévenir les dangers liés aux risques d'accidents majeurs, ne sont plus parfaitement transposées, en ce sens que la participation effective du public par rapport aux zones à risque à proximité des établissements « SEVESO », n'est pas garantie comme l'exige ladite directive.

Donc, le risque d'être en défaut de transposition est réel et il y a lieu d'adapter l'arsenal juridique wallon afin de rester en conformité avec ladite directive.

Afin de bien comprendre la portée des modifications envisagées, il y a lieu d'abord de faire un historique/ligne du temps des différentes législations européennes et belges dans cette matière et ensuite, de préciser le problème et la solution proposée.



Dès 1996, la directive 96/82¹, dite directive SEVESO II, prévoit des dispositions relatives à la problématique de l'urbanisation autour des sites SEVESO, y compris la participation du public, et sa transposition est assurée, d'une part, par l'accord de coopération du 21 juin 1999 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et, d'autre part, en droit wallon, en 2002, par la mise en œuvre de l'article 116 du CWATUP :

« Art. 116. Lorsque la demande porte sur un bien sis à proximité d'une zone dans laquelle peuvent s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82 CE ou à proximité d'un tel établissement ou encore est relative à un tel établissement, l'avis de la Direction générale est sollicité ».

En date du 22 décembre 2005, le Gouvernement wallon a adopté la méthodologie d'évaluation du risque d'accidents majeurs développée par la cellule RAM de la Direction des risques industriels, géologiques et miniers (DRIGM) du Département de l'Environnement et de l'eau (DEE) de la Direction générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement (actuel SPW ARNE).

Suite à cela, la Faculté Polytechnique de Mons (FPMs - centre de recherche Major Risk Research Center : MRRC) a été chargée d'appliquer cette méthodologie sur tous les sites SEVESO en Wallonie.

Ainsi, plusieurs établissements SEVESO ont été traités par la FPMs et en 2007, la mise à la disposition du public des zones vulnérables a été entamée et tout nouveau projet à proximité des entreprises Seveso faisait l'objet d'une remise d'avis de la cellule RAM précitée sur l'opportunité de celui-ci.

A cette époque, le site cartographique de la DGRNE (OGEAD Internet <http://environnement.wallonie.be/cartosig/ogead>) permettait déjà la localisation de tous les sites Seveso de Wallonie avec la distinction "Grand SEVESO ou Seuil haut" et "Petit SEVESO ou Seuil bas", ainsi qu'une série d'informations administratives relatives à ces sites et la délimitation des zones vulnérables lorsque ces dernières avaient déjà été calculées. Un texte explicatif présentait les principes de la détermination des zones vulnérables autour des sites Seveso. Ce site était ouvert au grand public. Les premières communes concernées avaient également été informées de la mise à leur disposition de cet outil cartographique.

Ensuite, c'est le décret du 8 mai 2008 qui modifie le « CWATUPE » en donnant un fondement juridique à la gestion du risque autour des établissements SEVESO (article 136bis du CWATUP), et en habilitant le Gouvernement wallon à fixer, selon une procédure garantissant la participation du public (enquête publique), les périmètres des zones vulnérables, les seuils de risque tolérable, ainsi que la liste des actes et travaux interdits ou autorisables avec ou sans conditions dans les périmètres de zones

¹ Article 12 : 1. Les États membres veillent au contrôle : a) de l'implantation des nouveaux établissements SEVESO; b) des modifications des établissements SEVESO existants; c) des nouveaux aménagements réalisés autour d'établissements existants, tels que voies de communication, lieux fréquentés par le public, zones d'habitation, lorsque le lieu d'implantation ou les aménagements sont susceptibles d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences.2. Les États membres veillent à ce que toutes les autorités compétentes établissent des procédures de consultation appropriées pour faciliter la mise en œuvre de ces politiques arrêtées conformément au paragraphe

vulnérables.

A noter que les périmètres de zones vulnérables avaient une valeur réglementaire dans le sens où ils pouvaient entraîner une restriction au droit de propriété, à l'interdiction de lotir ou de bâtir.

Une disposition transitoire prévoyait qu'en l'absence de périmètre, les avis étaient remis compte tenu des seuils de risque tolérable fixés pour les zones vulnérables arrêtées pour des risques de même nature.

Toutefois, ces arrêtés du Gouvernement wallon n'ont jamais été adoptés.

En 2012, la Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil entre en vigueur, notamment les articles 13 et 15 relatifs à la maîtrise de l'urbanisation, en renforce la nécessaire information et participation du public.

Ces articles 13 et 15 au texte desquels il est renvoyé, ont été transposés dans l'accord de coopération du 16 février 2016 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, notamment les articles 25 et 26, sans toutefois prévoir de nouvelles dispositions dans la législation régionale pour assurer l'information et la participation effective du public.

Par ailleurs, depuis le 1er juin 2017, date d'entrée en vigueur du Code de Développement Territorial (CoDT), l'article 136bis du CWATUPE a été abrogé et aucun article équivalent n'a été repris au sein du CoDT.

Toutefois, en application de l'article R.IV.35-1 du CoDT, la cellule RAM précitée, est consultée pour instruire les demandes de permis ou des certificats d'urbanisme n° 2 visées dans l'article D.IV.35, alinéa 2, relatifs :

- *aux actes et travaux se rapportant à un nouvel établissement ou la modification d'un établissement existant présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement*
- *à tout projet dont la localisation est susceptible d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, vis-à-vis d'un établissement existant présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.*

La DRIGM est ainsi amenée à émettre des avis (plus de 3000 demandes de permis par an) motivés et objectivés sur base du niveau de risque au droit du projet (calculé par la zone vulnérable) et de sa vulnérabilité (définie par la matrice décisionnelle). Le niveau de risque acceptable pour un projet est lié au type d'activité exercé.

En ce qui concerne les zones vulnérables pour tous les sites SEVESO en Wallonie, celles-ci sont à la disposition du public sur le site internet Walonmap : <https://geoportail.wallonie.be/home.html>).

Le calcul de ces zones a nécessité la définition d'une méthodologie qui fait intervenir la notion de risque acceptable avec le choix de fréquences, de seuils toxiques, de seuils de surpression et de rayonnement thermique. Ces choix ont été réalisés par la cellule RAM sur base d'études réalisées en interne mais sans consultation du public.

Le résultat des calculs, illustrées sur plan par les zones vulnérables, est directement publié sur internet toujours sans consultation du public.

Ces calculs, même s'ils sont réalisés avec tout le sérieux voulu et dans un souci permanent de protection du public et de l'environnement, ne font pas l'objet d'une consultation du public.

En outre, au regard de la législation wallonne en matière d'aménagement du territoire, les demandes de permis d'urbanisme ou de permis d'urbanisation qui ne sont pas visées par l'article D.VIII.1, 4° du CoDT, ne font pas l'objet d'une enquête publique, même si elles sont relatives à des projets situés à proximité d'un établissement "Seveso".

Il résulte des constats précédents que la Wallonie est *de facto* en défaut de transposition de la directive SEVESO pour ce qui concerne la consultation et la participation du public.

En cas d'enquête de la Commission européenne sur l'état de la transposition de la directive à l'occasion d'un examen des mesures de transposition effectives ou, le cas échéant, à l'occasion d'un incident ou d'un accident SEVESO, il y a fort à craindre qu'elle entame les procédures pour poursuivre l'Etat belge devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

Les riverains concernés, les victimes et les communes ne se priveront certainement pas de leur côté de faire remonter les lacunes de la législation wallonne, voire les fautes de la Région en cas de litiges relatifs à l'indemnisation de leur dommage.

Pour information, la France, alors même qu'elle est beaucoup plus avancée que la Wallonie en termes de participation du public dans le processus d'adoption de ses Plans de Prévention des Risques Technologiques, doit répondre actuellement à des questions de la Commission européenne quant aux dispositions prises pour garantir la participation du public

Afin de répondre pleinement aux exigences et objectifs de la directive 2012/18 du 4 juillet 2012 précitée, en prévenant les accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et en limitant leurs conséquences pour la protection de l'homme et de l'environnement, tout en assurant l'information et la participation du public à proximité des établissements SEVESO, il est proposé d'introduire des modifications dans un instrument juridique wallon existant qui poursuit les mêmes objectifs et assure déjà l'information et la participation effective du public.

C'est ainsi qu'il est proposé d'apporter une série de modifications au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement pour garantir la participation du public lors d'une demande de permis ou de modification de permis, en introduisant l'obligation supplémentaire pour l'exploitant des établissements (SEVESO) soumis à l'accord de coopération du 16 février 2016 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des

dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, de joindre à leur demande de permis un document établissant les risques à proximité, notamment à travers un périmètre de protection pour le voisinage.

Ce document joint à la demande de permis, en complément de l'étude de sureté ou de la notice d'identification des dangers, sera ainsi soumis à la consultation du public et à la participation du public, notamment à travers l'enquête publique. Ce document suivra la procédure classique de délivrance des permis et sera mentionné dans le contenu du permis, une fois celui-ci délivré

Il est également prévu de modifier le décret du 11 mars 1999 pour renforcer la base juridique qui servira à modifier l'AGW du 4 juillet 2002 pris en exécution du décret du 11 mars 1999 précité, et qui fixera les modalités d'élaboration de ce périmètre de protection du voisinage. Il s'agira notamment de préciser comment il devra être procédé à l'identification des accidents crédibles, l'évaluation de la fréquence de survenance de ceux-ci, à l'évaluation de la portée des effets dangereux et de la fréquence y associée, ainsi qu'à la quantification du risque.

Concrètement, ces périmètres actuellement calculés par l'Institut Scientifique de Service Public (ISSeP), continueront à être calculés par cet organisme. Ils seront fournis, à leur demande, aux industriels, par l'intermédiaire des services actuellement fournis par la cellule RAM précitée, qui collabore étroitement avec l'Issep, ce qui permettra aux industriels de présenter une demande de permis d'environnement avec les documents requis et en facilitera son instruction

Le choix de garder un seul interlocuteur pour le calcul de ces courbes est notamment justifié pour ne pas alourdir les obligations des industriels et garder une certaine uniformité dans ce calcul, ce qui n'aurait pas été nécessairement judicieux s'il avait été opté pour mettre toute la charge du calcul sur les industriels et n'aurait pas garanti une uniformité pour tous car ils auraient eu la possibilité de se tourner vers d'autres interlocuteurs qui n'auraient pas nécessairement appliqués les mêmes calculs ou n'auraient pas nécessairement les mêmes résultats.

12° Dépôt de plans modificatifs

Les dispositions relatives au dépôt de plans modificatifs dans la cadre de la procédure d'octroi des permis uniques ont été modifiées afin de correspondre, mutatis mutandis, à celles prévues pour les permis d'urbanisme par le CoDT. Le dépôt d'un complément de notice ou d'étude d'incidences sans plans modificatifs est également prévu.

13° Dispositions modificatives et abrogatoires

En ce qui concerne le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, les modifications proposées ont pour objet :

- a) de retirer l'obligation d'inscription dans la banque de données de l'état des sols des autorisations non mises en œuvre après le délai d'exécution de ladite autorisation ;
- b) de simplifier les démarches pour les exploitants. Actuellement, lorsqu'une demande de permis est introduite et que les résultats de l'étude d'orientation ne sont pas encore connus au moment où l'autorité doit statuer, le permis est refusé, à charge pour le demandeur d'introduire une nouvelle demande. Il est proposé que le permis puisse être délivré mais à la condition que, sur la partie du site terrain concernée, sa mise en œuvre soit subordonnée à l'approbation de l'étude de caractérisation

ou de l'étude combinée et au respect des mesures de suivi ou de sécurité ainsi que, lorsqu'un assainissement est requis, à l'approbation du projet d'assainissement et à la bonne exécution des actes et travaux d'assainissement ;

c) d'inclure les établissements d'essai dans les catégories pour lesquelles l'obligation d'une étude d'orientation ne s'applique pas ;

d) d'instaurer la réalisation d'une étude d'orientation lors de l'introduction de la procédure d'actualisation des conditions particulières du permis d'environnement ;

En ce qui concerne le décret du 24 mai 2018 transposant la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la simplification administrative et diverses dispositions, il est proposé d'abroger l'article 25 :

Cet article 25, non encore en vigueur, supprime la dernière phrase du § 1^{er} de l'article 76quater du décret 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Puisque l'article 26, 1^o, du présent projet de décret supprime l'intégralité du § 1^{er} de l'article 76quater du décret 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'abroger cet article 25.

En ce qui concerne le Livre Ier du Code de l'Environnement, les modifications proposées ont pour objet

a) de permettre aux fonctionnaires techniques de consulter le fichier central visé à l'article D. 144, dans le cadre de l'instruction des demandes d'actualisation des conditions particulières, d'extension ou de transformation d'un établissement.

b) d'établir un parallélisme entre les demandes d'actualisation des conditions d'exploitation et les demandes de permis d'environnement qui constituent des « projets » de catégories B ou C au sens de l'article D.29-1, § 4, b et § 5. Du Livre 1^{er} du Code de l'environnement.

4° Entrée en vigueur :

Le présent décret entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du projet d'arrêté. En effet, la réforme proposée englobe un décret et un arrêté du Gouvernement wallon et l'on ne peut scinder l'entrée en vigueur de ces deux actes normatifs dans la mesure où, notamment, les règles décrivant la procédure d'actualisation des conditions particulières des permis figurent dans l'arrêté d'exécution.

Le principe de l'entrée en vigueur fixée par le Gouvernement ne s'applique pas pour les dispositions qui ont pour objet d'assurer la mise en conformité du droit wallon à la Directive 2012/18 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2002 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la Directive 96/82/CE du Conseil. Il convient que ces dispositions entrent en vigueur le plus rapidement possible.

Première lecture	Deuxième lecture	Disposition modifiée
Art. 1	Art. 1	Préambule DPE
Art 2	Art. 2	Art. 1 DPE
	Art. 3	Art. 2 DPE
Art. 3	Art. 4	Art. 6 DPE
Art. 4	Art. 5	Art. 7 DPE
Art. 5	Art. 6	Art. 9 DPE
Art. 6	Art. 7	Art. 10 DPE
Art. 7	Art. 8	Art. 13 DPE
Art. 8	Art. 9	Art. 17 DPE
Art.9	Art. 10	Art. 19 DPE
Art.10	Art. 11	Art. 35§§3 et 4DPE
Art.11	Art. 12	Ch III - Section 6 DPE
Art. 12	Art. 13	Art. 39/1 DPE
Art. 13	Art. 14	Art. 40 DPE
Art. 14	Art. 15	Art. 45 DPE
Art. 15	Art. 16	Art. 45/1 DPE
Art. 16	Art. 17	Art. 48 DPE
Art. 17	Art. 18	Art. 50 DPE
Art. 18	Art. 19	Art. 51 DPE
Art.19	Art. 20	Ch VII – Section 5
Art. 20	Art. 21	Art. 54/1 DPE
Art. 21	Art. 22	Art. 55 DPE
Art. 22	Art. 23	Art. 58 DPE
Art. 23	Art. 24	Art. 59 DPE
Art. 24	Art. 25	Art. 65 DPE
Art. 25	Art. 26	Ch IX – Section 2 – sous-section 5 DPE
Art. 25	Art. 27	Art. 75/1 DPE
Art. 26	Art. 28	Art. 76 quater DPE
Art. 27	Art. 29	Art. 77 DPE
	Art. 30	Art. 83 DPE
Art. 28	Art. 31	Art. 85 DPE
	Art. 32	Art. 86bis DPE
	Art. 33	Art. 92§§ 1 et 2 DPE
	Art. 34	Art. 93 § 3 DPE
	Art. 35	Art. 95, §3bis DPE
	Art. 36	Art. 97 DPE
Art. 29	Art 37	Art. 176 DPE
Art. 30	Art. 38	Art. 177 DPE
Art. 31	Art. 39	Art. 181 quater DPE
Art. 32	Art. 40	Art 12 DGAS
Art. 33	Art. 41	Art. 23 DGAS
Art. 34	Art. 42	Art. 24 DGAS

Art. 35	Art. 43	Abrogation art. 25 Décret 24 mai 2018
Art. 36	Art. 44	Art. 29-1 Code Env.
	Art. 45	Art. D 29-6/1 Code Env.
Art. 37	Art. 46	Art. D 29-11 et D 29-14 Code Env.
Art. 38	Art. 47	Art. D 49 Code Env
Art ; 39	Art. 48	Art. D. 144 Code Env
Art. 40	omis	Disp. abrogatoire
Art. 41	Art. 49	Disp. Transitoire (v. art. 54/1 DPE)
Art. 42	Art. 50	Disp. transitoire
Art. 43	Art. 51	Entrée en Vigueur